RCS : NICE
Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 D 00391
Numéro SIREN : 378 625 347
Nom ou dénomination : STE CIVILE IMMOBILIERE JPH

Ce dépôt a été enregistré le 19/09/2013 sous le numéro de dépôt 10033

Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES DE CAGNES SUR MER
Le 16/07/2013 Bordereau n°2013/387 Case n°1 Ext 1119
Enregistrement : 2 041 € Pénalités :
Total liquidé : deux mille quarante et un euros
Montant reçu : deux mille quarante et un euros
L'Agent administratif des finances publiques

10218205
XX/JA/

Alexandre TEMPIER

L'AN DEUX MILLE TREIZE,
LE HUIT JUILLET,
Dans les bureaux de L'OFFICE NOTARIAL DE SAINT LAURENT DU VAR (Alpes-Maritimes) 11 Avenue des Pignatières,
Maître Marc CHICHA,
Membre de la société dénommée « Marc CHICHA, Denis CHICHA et Antoinette LUISI-BERKESSE, notaires associés d'une Société Civile Professionnelle, Titulaire dudit Office Notarial » sis à la résidence ci-dessus,

A reçu le présent acte contenant " CESSION DE PARTS SOCIALES A TITRE DE LICITATION FAISANT CESSER L'INDIVISION " à la requête des parties ci-après identifiées.

1°) Madame Hilda Fortunée **BENSAID**, retraitée, demeurant à NICE (06300), 1 Rue Papon.
Née à BLIDA (ALGERIE), le 17 mai 1925.
Veuve en uniques noces de Monsieur Henri **CHICHE** et non remariée.
Déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.
De nationalité française et résidente en France.

2°) Madame Jocelyne **CHICHE**, retraitée, épouse en uniques noces de Monsieur Robert Marcel **TORDJMAN**, demeurant à MARIGNANE (13700), 27 allée des Oliviers.
Née à MILIANA (ALGERIE) le 13 novembre 1946,
Mariée à la mairie de NICE (06000), le 17 avril 1967.
Initialement soumise au régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable et actuellement soumise au régime de la Communauté universelle aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître PERDIGUERO, notaire à PORT-DE-BOUC (13110), le 2 juin 2010, devenu définitif par suite de non opposition.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française et résidente en France.

3°) Monsieur Jean César **BITOUN**, ingénieur, demeurant à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), 149 Bis rue de Silly.
Né à MONTPELLIER (34000) le 20 juillet 1979.
Célibataire.
Soumis à un pacte civil de solidarité conclu avec Corinne Yaël Mercédés **ISRAEL**, enregistré au greffe du Tribunal d'Instance de 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT le 2 juillet 2009.

TA

Greffe du Tribunal de Commerce de Nice : dépôt N°10033 en date du 19/09/2013

10218205
XX/JA/

L'AN DEUX MILLE TREIZE,
LE HUIT JUILLET,
Dans les bureaux de L'OFFICE NOTARIAL DE SAINT LAURENT DU VAR (Alpes-Maritimes) 11 Avenue des Pignatières,
Maître Marc CHICHA,
Membre de la société dénommée « Marc CHICHA, Denis CHICHA et Antoinette LUISI-BERKESSE, notaires associés d'une Société Civile Professionnelle, Titulaire dudit Office Notarial » sis à la résidence ci-dessus,

A reçu le présent acte contenant " CESSION DE PARTS SOCIALES A TITRE DE LICITATION FAISANT CESSER L'INDIVISION " à la requête des parties ci-après identifiées.

1°) Madame Hilda Fortunée **BENSAID**, retraitée, demeurant à NICE (06300), 1 Rue Papon.
Née à BLIDA (ALGERIE), le 17 mai 1925.
Veuve en uniques noces de Monsieur Henri **CHICHE** et non remariée.
Déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.
De nationalité française et résidente en France.

2°) Madame Jocelyne **CHICHE**, retraitée, épouse en uniques noces de Monsieur Robert Marcel **TORDJMAN**, demeurant à MARIGNANE (13700), 27 allée des Oliviers.
Née à MILIANA (ALGERIE) le 13 novembre 1946,
Mariée à la mairie de NICE (06000), le 17 avril 1967.
Initialement soumise au régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable et actuellement soumise au régime de la Communauté universelle aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître PERDIGUERO, notaire à PORT-DE-BOUC (13110), le 2 juin 2010, devenu définitif par suite de non opposition.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française et résidente en France.

3°) Monsieur Jean César **BITOUN**, ingénieur, demeurant à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), 149 Bis rue de Silly.
Né à MONTPELLIER (34000) le 20 juillet 1979.
Célibataire.
Soumis à un pacte civil de solidarité conclu avec Corinne Yaël Mercédés **ISRAEL**, enregistré au greffe du Tribunal d'Instance de 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT le 2 juillet 2009.

TA

De nationalité française et résident en France.

4°) Mademoiselle Sabrina **BITOUN**, Professeur des Ecoles, demeurant à NARBONNE (11100), 2 A rue Simon Castan.
Née à MONTPELLIER (34000), le 21 novembre 1980.
Célibataire.
Déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.
De nationalité française et résidente en France.

5°) Madame Annette **HAMOU**, retraitée, demeurant à NICE (06100), 32-34 Vieux Chemin de Gairaut, Le Chenier.
Née à FES (MAROC), le 17 février 1950.
Veuve en uniques noces de Monsieur Michel Alfred **CHICHE** et non remariée.
Déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.
De nationalité française et résidente en France.

6°) Mademoiselle Johanna Marie-Thérèse **CHICHE**, Chercheur, demeurant à NICE (06000), 4 Avenue Sainte Claire, Le Bois de Cimiez.
Née à NICE (06000), le 12 août 1982.
Célibataire.
Soumise à un pacte civil de solidarité conclu avec Denis Maurice Edouard Moïse **SAMAK**, enregistré au greffe du Tribunal d'Instance de NICE , le 23 juin 2010.
De nationalité française et résidente en France.

7°) Monsieur Olivier Jacques-Henri **CHICHE**, Médecin, demeurant à NICE (06100), 32-34 Vieux Chemin de Gairaut, Le Maupassant.
Né à NICE (06000), le 29 juillet 1984.
Célibataire.
Déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.
De nationalité française et résident en France.

Ci-après dénommés aux présentes sous le vocable le " **CEDANT** "

D'UNE PART

Monsieur Jean-Paul **CHICHE**, Chirurgien-Dentiste, demeurant à NICE (06000), 55 Bis Boulevard Delphino.
Né à MILIANA (ALGERIE), le 7 avril 1954.
Célibataire.
Déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.
De nationalité française et résident en France.

Ci-après dénommé aux présentes sous le vocable le " **CESSIONNAIRE** ".

Fils de Monsieur Henri CHICHE, ainsi qu'il résulte de son acte de naissance demeuré ci-joint et annexé après mention.

D'AUTRE PART

TA

PRESENCE - REPRESENTATION

Les parties susnommées sont toutes présentes, à l'exception de Madame Hilda **CHICHE**, Madame Jocelyne **TORDJMAN**, Monsieur Robert **TORDJMAN**, en sa qualité d'époux commun universel en biens, Monsieur Jean **BITOUN**, Mademoiselle Sabrina **BITOUN**, Madame Annette **CHICHE**, Mademoiselle Johanna **CHICHE** et Monsieur Olivier **CHICHE**, à ce non présents mais représentés par Monsieur Arnaud JUILLARD, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet au termes de sept procurations sous seings privés, respectivement en date à NICE (Alpes-Maritimes), du 25 juin 2013, à MARIGNANE (Bouches-du-Rhône), du 25 juin 2013, à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts-de-Seine), du 26 juin 2013, à NARBONNE (Aude) du 26 juin 2013, à NICE (Alpes-Maritimes), du 26 juin 2013, à NICE (Alpes-Maritimes), du 29 juin 2013, et à NICE (Alpes-Maritimes), du 29 juin 2013, dont les originaux demeureront ci-annexés après mention.

Lesquels préalablement à la **LICITATION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - DESIGNATION DE LA SOCIETE :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Marcel CHICHA, notaire à SAINT LAURENT DU VAR (Alpes-Maritimes), le 21 mai 1990, enregistré à la Recette des impôts de CAGNES SUR MER, le 7 juin 1990, Bordereau n° 208, Case 1, Folio n° 4,

Il a été constitué une société dénommée **"SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE JPH"**, société civile immobilière dont le siège social est à NICE (06300), 1 rue Papon, au moyen uniquement d'apports en numéraires, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de NICE (Alpes-Maritimes), sous le numéro RCS NICE 378 625 347.

Ladite société a pour objet l'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement des droits immobiliers ci-après plus amplement désignés, savoir un appartement (lot n°12), une cave (lot n°289) et un garage (lot n°415), dépendant d'un immeuble sis à NICE (06300), 1 rue Papon, et généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Le premier et actuel gérant de la société est Monsieur Jean-Paul **CHICHE** susnommé, lequel a été nommé à cette fonction aux termes de l'article 14 des statuts.

II - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social a été fixé à la somme de 152.449,00 Euros, divisé en 100 parts, de 1.524,49 Euros chacune, intégralement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

Originairement :

Monsieur Jean-Paul CHICHE,
titulaire de 75 parts, ci

	75	
Et intégralement libérées, soit		114336,75 EUR
La communauté des époux Henri CHICHE et Hilda BENSAID, titulaire de 25 parts, ci	25	
Et intégralement libérées, soit		38112,25 EUR

III - ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS CEDEES :

Les parts ci-après cédées appartiennent au **CEDANT**, savoir :

1°) Du chef de la communauté des époux CHICHE - BENSAID

Les 25 parts de la **"SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE JPH"** dépendaient de la communauté de biens ayant existé entre les époux CHICHE-BENSAID pour leur avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de leurs apports en numéraires de deux mille cinq cents francs (2.500,00 frs) dont la contre-valeur en EUR, indiquée ici à titre informatif, est de trois cent quatre-vingt-un euros et douze centimes (381,12 eur).

2°) décès de Monsieur Henri CHICHE

Monsieur Henri CHICHE, en son vivant retraité, né à MILIANA (Algérie), le 9 décembre 1914, de nationalité française, époux en uniques noces de Madame Hilda Fortunée BENSAID, avec laquelle il demeurait à NICE (Alpes-Maritimes), 1 rue Papon, et avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté légale de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BLIDA (Algérie), le 9 août 1945, est décédé à NICE (Alpes-Maritimes), le 9 septembre 2001, en l'état d'une donation entre époux reçue aux présentes minutes, le 28 mars 1979, laissant pour recueillir sa succession, savoir :

- **Madame Hilda Fortunée BENSAID**, sus-nommée, domiciliée et qualifiée, son épouse survivante, commune en biens, ainsi qu'il est dit ci-dessus, héritière de l'usufruit du quart des biens composant la succession de son époux en vertu de l'article 767 ancien du Code civil, donataire de la plus forte quotité disponible entre époux, aux termes de la donation sus-énoncée.

- **Madame Jocelyne CHICHE, Madame Mireille CHICHE, Monsieur Michel Alfred CHICHE et Monsieur Jean Paul CHICHE**, ses quatre enfants légitimes issus de son union avec son épouse survivante, héritiers ensemble pour la totalité, ou séparément chacun pour un quart indivis, en qualité de réservataires, sauf les droits du conjoint survivant.

La dévolution successorale a été constatée par un acte de notoriété dressé par Maître Denis CHICHA, Notaire à SAINT LAURENT DU VAR, le 19 décembre 2001.

Aux termes de l'attestation immobilière dressée suivant acte reçu par ledit Maître Denis CHICHA, le 19 décembre 2001, Madame Hilda Fortunée BENSAID a déclaré accepter le bénéfice de la donation entre époux sus-

énoncée en tant qu'elle porte sur un quart en pleine propriété et trois quart en usufruit des biens meubles et immeubles dépendant de la succession de son époux.

3° Décès de Monsieur Michel CHICHE

Monsieur Michel Alfred CHICHE, en son vivant retraité, Né à MILIANA (ALGERIE), le 6 février 1950, de nationalité française, époux en uniques noces de Madame Annette HAMOU, avec laquelle il demeurait à NICE (06100), 32-34 Vieux Chemin de Gairaut, Le Chenier, et avec laquelle il était marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Marcel CHICHA, Notaire à SAINT LAURENT DU VAR, le 11 décembre 1979, préalable à leur union célébrée à la mairie de NICE (06000), le 26 décembre 1979, est décédé à NICE (06000), le 28 janvier 2012, en l'état d'une donation entre époux reçue par Maître Marcel CHICHA, Notaire à SAINT LAURENT DU VAR, le 25 août 1983, laissant pour recueillir sa succession, savoir :

- **Madame Annette HAMOU**, son épouse survivante, séparée en biens, ainsi qu'il est dit ci-dessus, donataire à son choix, de la quotité disponible de droit commun, ou d'un quart en pleine propriété et trois quarts en usufruit ou de la totalité en usufruit, aux termes de la donation sus-énoncée, héritière à son choix de l'usufruit de la totalité des biens existants ou de la pleine propriété du quart de ces biens conformément à l'article 757 du Code civil.

- **Mademoiselle Johanna Marie-Thérèse CHICHE et Monsieur Olivier Jacques-Henri CHICHE**, ses deux enfants légitimes issus de son union avec son épouse survivante, héritiers ensemble pour la totalité, ou séparément chacun pour la moitié indivise, en qualité de réservataires, sauf les droits du conjoint survivant.

La dévolution successorale a été constatée par un acte de notoriété dressé par ledit Maître Denis CHICHA, le 4 mai 2012.

Aux termes d'un acte reçu par ledit Maître Denis CHICHA, le 4 mai 2012, Madame Annette HAMOU a déclaré accepter le bénéfice de la donation entre époux sus-énoncée en tant qu'elle porte sur un quart en pleine propriété et trois quart en usufruit des biens meubles et immeubles dépendant de la succession de son époux.

4°) Décès de Madame Mireille CHICHE épouse BITOUN

Madame Mireille CHICHE, en son vivant sans profession, née à MILIANA (ALGERIE), le 4 juin 1948, de nationalité française, épouse de Monsieur Joseph Jimmy BITOUN, avec lequel elle demeurait à MONTPELLIER (34000), 16 Place Saint Raphaël, 241 résidence Eden Parc, Bât.2, et avec lequel elle était mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître André SIMONNET, Notaire à MONTPELLIER (Hérault), le 29 septembre 1978, préalable à leur union célébrée à la mairie de NICE (06000), le 30 octobre 1978, est décédée à MONTPELLIER (34000), le 7 avril 2012, en l'état de deux donations entre époux reçues par ledit Maître André SIMONNET, le 16 novembre 1979 et le 27 octobre 1981, laissant pour recueillir sa succession, savoir :

- **Monsieur Joseph Jimmy BITOUN**, son époux survivant, séparé en biens, ainsi qu'il est dit ci-dessus, donataire à son choix, de la quotité disponible de droit commun, ou d'un quart en pleine propriété et trois quarts

JA

en usufruit ou de la totalité en usufruit, aux termes de la donation sus-énoncée, héritier à son choix de l'usufruit de la totalité des biens existants ou de la pleine propriété du quart de ces biens conformément à l'article 757 du Code civil.

- **Monsieur Jean Cesar BITOUN et Mademoiselle Sabrina BITOUN**, ses deux enfants légitimes issus de son union avec son époux survivant, héritiers ensemble pour la totalité, ou séparément chacun pour la moitié indivise, en qualité de réservataires, sauf les droits du conjoint survivant.

La dévolution successorale a été constatée par un acte de notoriété dressé par Maître Amélie GRAMAIN, Notaire salarié à MONTPELLIER, le 26 octobre 2012.

Aux termes dudit acte, Monsieur Joseph BITOUN a déclaré accepter le bénéfice de la donation entre époux sus-énoncée en tant qu'elle porte sur un quart en pleine propriété et trois quart en usufruit des biens meubles et immeubles dépendant de la succession de son époux.

Les 3/32èmes indivis en nue-propriété de 25 parts de la **"SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE JPH"** ont été attribués aux héritiers réservataires de la défunte, savoir Monsieur Jean BITOUN et Mademoiselle Sabrina BITOUN, aux termes d'un acte de partage reçu par ledit Maître GRAMAIN, le 30 janvier 2013.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Par suite, les parts de la **"SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE JPH"** se trouvent appartenir indivisément, en l'absence de tout partage, aux consorts CHICHE de la manière suivante :

- **Monsieur Jean Paul CHICHE,**

.la pleine propriété de ses 75 parts d'origine,

.et les 3/32èmes indivis en nue-propriété des 25 parts dépendant de la succession de M. Henri CHICHE;

- **Madame Hilda BENSAID veuve CHICHE,**

.les 4/8èmes indivis en pleine propriété de 25 parts au titre de son boni de communauté,

.1/8ème indivis en pleine propriété de 25 parts par suite de son option dans le cadre de la succession de M. Henri CHICHE sus-relatée,

.3/8èmes indivis en usufruit de 25 parts par suite de son option dans le cadre de la succession de M. Henri CHICHE sus-relatée,

- **La communauté universelle formée par Madame Jocelyne CHICHE et Monsieur Robert TORDJMAN,**

.les 3/32èmes indivis en nue-propriété des 25 parts dépendant de la succession de M. Henri CHICHE;

- **Madame Annette HAMOU veuve CHICHE,**

.les 3/128èmes indivis en nue-propriété de 25 parts, dépendant de la succession de M. Michel CHICHE, sous l'usufruit successif de Mme Hilda BENSAID veuve CHICHE, ci-dessus plus amplement nommée, domiciliée et qualifiée,

.les 9/128èmes indivis de 25 parts sous l'usufruit actuel de Mme Hilda BENSAID veuve CHICHE;

TA

- Mademoiselle Johanna CHICHE,

.les 9/256èmes indivis en nue-propriété de 25 parts, compte tenu de l'existence d'un droit d'usufruit de Mme Hilda BENSAID veuve CHICHE, ci-dessus plus amplement nommée, domiciliée et qualifiée;

- Monsieur Olivier CHICHE,

.les 9/256èmes indivis en nue-propriété de 25 parts, compte tenu de l'existence d'un droit d'usufruit de Mme Hilda BENSAID veuve CHICHE, ci-dessus plus amplement nommée, domiciliée et qualifiée;

- Monsieur Jean BITOUN,

.les 3/64èmes indivis en nue-propriété de 25 parts, compte tenu de l'existence d'un droit d'usufruit de Mme Hilda BENSAID veuve CHICHE, ci-dessus plus amplement nommée, domiciliée et qualifiée;

- Mademoiselle Sabrina BITOUN,

.les 3/64èmes indivis en nue-propriété de 25 parts, compte tenu de l'existence d'un droit d'usufruit de Mme Hilda BENSAID veuve CHICHE, ci-dessus plus amplement nommée, domiciliée et qualifiée;

IV - CLAUSE D'AGREMENT :

Aux termes de l'article 11 des statuts, et conformément à l'article 1861 alinéa 2 du Code civil, les parts d'intérêt sont librement cessibles entre associés, ce qui est le cas du **CESSIONNAIRE**.

En conséquence, la présente cession n'est pas soumise à agrément.

V - PATRIMOINE SOCIETAIRE :

Etat du patrimoine sociétaire : A titre informatif les associés rappellent que le patrimoine sociétaire est composé principalement des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Il ne sera pas établi aux présentes un état précis du patrimoine sociétaire, Monsieur Jean-Paul CHICHE ayant lui-même la qualité d'associé de ladite société depuis sa création et à ce titre déclarant parfaitement connaitre les éléments d'actif et de passif dudit patrimoine sociétaire.

DESIGNATION

Désignation de l'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Un ensemble immobilier situé à NICE (ALPES-MARITIMES) 06000 6 et 8 Rue Barla, 3 Rue Papon :
composé de trois blocs, savoir:
- Le bloc Papon élevé de six étages sur sous-sol et rez de chaussée,
- Le bloc Boyer élevé de sept étages sur sous-sol et rez de chaussée,
- Le bloc Barla élevé de sept étages sur sous-sol et rez de chaussée.

Cadastré :

Désignation des BIENS :

Lot numéro douze (12) :

La propriété exclusive et particulière d'un appartement dans l'immeuble Papon escalier A au premier étage portant le numéro 101 au plan du premier

JA

étage de l'immeuble Papon et comprenant: un hall d'entrée, dégagement, séjour, quatre chambres, cuisine, salle de bains, water-closet, rangements et placards,

Et les cent cinq /dix millièmes (105 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt-neuf (289) :

La propriété exclusive et particulière d'une cave portant le numéro 1 au plan du sous-sol,

Et les un /dix millième (1 /10000 ème) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent quinze (415) :

La propriété exclusive et particulière d'un garage portant le numéro 13 au plan du sous-sol,

Et les quatre /dix millièmes (4 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

EFFET RELATIF

Lesdits biens ont été acquis par la SCI "JPH" suivant acte reçu par Maître Marcel CHICHA, Notaire à SAINT LAURENT DU VAR, le 21 mai 1990, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de NICE I, le 7 juin 1990, volume 1990AP, numéro 5463.

Moyennant le prix principal de sept cent quatre-vingt mille francs (780.000,00 frs) dont la contre-valeur en EUR, indiquée ici à titre informatif, est de cent dix-huit mille neuf cent dix euros et vingt-trois centimes (118.910,23 eur), payé comptant par la comptabilité du Notaire, le jour dudit acte qui en porte quittance.

Ledit prix a été financé au moyen de deniers de l'acquéreur à concurrence de cent quatre-vingt mille francs (180.000,00 frs) et à concurrence du solde, soit la somme de six cent mille francs (600.000,00 frs) au moyen d'un prêt de même montant émanant du Crédit Lyonnais, consenti au taux de 9,70 % l'an, dont la première échéance a été fixée au 21 juin 1990 et la dernière au 21 mai 2002.

Les parties déclarent que le prêt est à ce jour intégralement remboursé.

Absence de meubles et objets mobiliers

La présente licitation ne contient aucun meuble ni objet mobilier, ainsi déclaré par les parties.

Dispense de la production des documents d'urbanisme

Les parties reconnaissent que, bien qu'averties par le Notaire soussigné de la nécessité d'obtenir préalablement les renseignements

JA

d'urbanisme d'usage, elles ont néanmoins demandé l'établissement de l'acte sans leur production.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN – EXEMPTION

La présente aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption institué par l'article L211-4 d du Code de l'urbanisme, la cession intervenant dans le cadre d'une société civile immobilière constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus ainsi qu'il en est justifié.

VI - DISPENSE D'AGREMENT :

Compte tenu de la qualité du **CESSIONNAIRE** et des dispositions statutaires, la présente cession est dispensée d'agrément.

CECI EXPOSE, il est passé à la licitation de parts sociales objet des présentes.

LICITATION DE PARTS SOCIALES FAISANT CESSER L'INDIVISION

Le **CEDANT** cède par les présentes, à titre de licitation faisant cesser l'indivision et en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, les 25 parts sociales qu'il détient dans la société civile immobilière "JPH", au **CESSIONNAIRE** qui accepte.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** est propriétaire des parts dont il s'agit à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la possession réelle.

Il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

A cet effet, le **CEDANT** subroge le **CESSIONNAIRE** dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

La présente cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans un arrêté de résultat intermédiaire, le **CESSIONNAIRE** ayant la qualité d'associé originaire et déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

PRIX

La présente **CESSION** à titre de licitation faisant cesser l'indivision est consentie et acceptée moyennant, pour les 25 parts et portions licitées, le prix principal de QUATRE-VINGT-TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (83.250,00 EUR), basé sur une valeur totale des 100 **PARTS** de trois cent trente-trois mille euros (333.000,00 eur), dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

VENTILATION DU PRIX ENTRE LES CEDANTS

Le prix est ventilé entre les cédants co-indivisaires, en fonction de leurs quotes-parts indivises détenues sur les parts sociales visées ci-avant.

La valeur des droits démembrés est déterminée d'après l'article 669 du Code Général des Impôts, ainsi que les parties en ont convenu.

JA

Il résulte de ce qu'il précède que le prix est ventilé de la manière suivante :

	Valeur des parts cédées
- pour Madame Hilda BENSAID veuve CHICHE,	
.les 5/8èmes indivis en pleine propriété de 25 parts, ci.....	52.031,25 €
.et les 3/8èmes indivis en usufruit de 25 parts, ledit usufruit évalué, compte tenu de l'âge du titulaire à 2/10èmes, ci.....	6.243,75 €
- pour la communauté universelle des époux CHICHE - TORDJMAN,	
.les 3/32èmes indivis en nue-propriété des 25 parts, ci.....	6.243;75 €
- pour Madame Annette HAMOU veuve CHICHE,	
.les 3/128èmes indivis en nue-propriété de 25 parts sous l'usufruit successif de Mme Hilda BENSAID veuve CHICHE, ci.....	1.560,93 €
.et les 9/128èmes indivis de 25 parts sous l'usufruit actuel de Mme Hilda BENSAID veuve CHICHE, porté ici pour mémoire, ci.....	mémoire
- pour Mademoiselle Johanna CHICHE,	
.les 9/256èmes indivis en nue-propriété de 25 parts sous l'usufruit successif de Mme Annette HAMOU veuve CHICHE, ci.....	2.341,41 €
- pour Monsieur Olivier CHICHE,	
.les 9/256èmes indivis en nue-propriété de 25 parts sous l'usufruit successif de Mme Annette HAMOU veuve CHICHE, ci.....	2.341,41 €
- pour Monsieur Jean BITOUN,	
.les 3/64èmes indivis en nue-propriété de 25 parts, ci.....	3.121,88 €
- pour Mademoiselle Sabrina BITOUN,	
.les 3/64èmes indivis en nue-propriété de 25 parts, ci.....	3.121,87 €
SOUS-TOTAL..... (Etant ici précisé que Monsieur Jean-Paul CHICHE a recueilli les 3/32èmes en nue-propriété des 25 parts dans la succession de M. Henri CHICHE, évalués à 6.243,75 €)	**77.006,25 €**
TOTAL.....	**83.250,00 €**

Stipulation conventionnelle de quasi-usufruit :

Madame Annette HAMOU veuve **CHICHE**, Mademoiselle Johanna **CHICHE** et Monsieur Olivier **CHICHE** conviennent que la valeur des parts cédées ci-dessus stipulées au profit des ayants-droit de M. Michel CHICHE, s'agissant de sommes en numéraire et donc consomptibles par le premier usage, se trouveront soumis conventionnellement aux règles de l'article 587 du Code Civil relatif au quasi-usufruit.

En conséquence, Mme Annette HAMOU veuve **CHICHE** bénéficiera d'un quasi-usufruit sur les sommes ainsi dégagées.

Elle disposera donc de ces sommes conformément à l'article 587 du Code Civil, à charge par elle de restituer, au terme de l'usufruit viager, une somme de même montant aux nus propriétaires ou, à défaut, leurs héritiers ou ayants droit.

Modalités de restitution:

Les parties conviennent, en outre, que la créance de restitution des sommes ainsi soumises au quasi usufruit de Mme Annette HAMOU veuve **CHICHE** ne sera pas sujette à la réévaluation pour dépréciation monétaire quelle que soit la durée de vie dudit usufruit, en application du principe du nominalisme monétaire.

Le quasi-usufruitier ou sa succession seront donc tenus de restituer une somme de même montant que celle ci-dessus stipulée soumise au quasi-usufruit à ce jour.

Absence de garanties de restitution des sommes soumises au quasi usufruit:

Les nus-propriétaires, savoir Mademoiselle Johanna **CHICHE** et Monsieur Olivier **CHICHE**, dispensent le quasi-usufruitier de faire emploi et de fournir caution en garantie de la créance de restitution auquel ils ont droit.

Extinction de l'usufruit:

Il est enfin expressément stipulé et convenu que l'usufruit s'éteindra par le décès de Mme Annette HAMOU veuve **CHICHE** susnommée.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix ci-dessus exprimé comptant, aujourd'hui même et ainsi qu'il résulte de la comptabilité du Notaire soussigné.

Ainsi que le **CEDANT** le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Le notaire a indiqué dès avant ce jour au **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession.

La présente cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société, en sa qualité d'associé originaire de ladite société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

ABSENCE DE CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du **CEDANT**.

JA

FORME - CONDITION ET OPPOSABILITE DES MUTATIONS :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extra judiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil .

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

FORMALITES AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

La formalité de dépôt au greffe du tribunal de commerce d'une copie authentique du présent acte sera effectuée par le notaire soussigné aux frais du **CESSIONNAIRE**.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

DECLARATIONS

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que son état est celui indiqué en tête des présentes ;
- avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- contracter en pleine connaissance de cause ;
- n'avoir pas fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire.

Le **CEDANT** déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**, et qu'aucun créancier soit de la société, soit du **CEDANT**, n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

Un état des nantissements requis du chef de la société au greffe du Tribunal de Commerce de NICE en date du 25 juin 2013 est demeuré ci-joint et annexé après mention.

MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

Les frais de mise à jour desdits statuts seront supportés par le **CESSIONNAIRE**.

FORMALITES - ENREGISTREMENT

Publicité de la cession

Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de NICE auprès duquel la société est immatriculée.

JA

Monsieur Jean-Paul CHICHE, suite à cette attribution de parts sociales, se trouve seul associé au sein de la SCI JPH et reconnait être informé qu'il doit dans un délai d'un an à compter de la signature des présentes, céder une partie desdites parts sociales au profit d'un tiers, sous peine de dissolution de plein droit de ladite société.

Monsieur Jean-Paul CHICHE prend acte de ce qui précède et déclare en faire son affaire personnelle.

Monsieur Jean-Paul **CHICHE** donne tous pouvoirs à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Enregistrement

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la valeur totale des **BIENS** sus-désignés est de QUATRE-VINGT-TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (83.250,00 EUR).

En vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, le **CEDANT** déclare :

- que les parts sociales cédées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code général des impôts ;
- que les droits applicables à la présente cession n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 726 I - 2° du Code général des impôts.
- que s'agissant d'une cession à titre de licitation de biens mobiliers, intervenant au profit d'un membre originaire de l'indivision et faisant cesser l'indivision, ladite licitation est assimilée à un partage, elle est assujettie, conformément aux dispositions de l'article 750-II du Code général des impôts aux droits de 2,5 % sur la valeur totale des **BIENS** licités déduction faite des frais des présentes.

Pour la détermination de son assiette, les parties déclarent :

- que l'actif net partagé s'élève, tel qu'il a été déterminé ci-dessus, à la somme de QUATRE-VINGT-TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (83.250,00 EUR) ;
- qu'il y a lieu de déduire de ce total la somme de MILLE SIX CENTS EUROS (1600,00 EUR) figurant les frais des présentes et de leurs suites, sauf à parfaire ou à diminuer ;
- et qu'en conséquence, par différence, l'assiette servant de base au calcul du droit de partage s'élève à la somme de QUATRE-VINGT-UN MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (81650,00 EUR).

DROITS

			Mt à payer
Taxe départementale 81.650,00	x 2,50 %	=	2.041,00
Frais d'assiette 2.041,00	x 0,00 %	=	0,00
		TOTAL	**2.041,00**

JA

PLUS-VALUES

La présente licitation portant sur des parts sociales provenant d'une indivision successorale et étant effectuée au profit d'un indivisaire, aucune imposition n'est à opérer, et ce aux termes de l'article 150 U IV du Code général des impôts.

Par suite, le Notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048 IMM.

DECLARATIONS SUR LE DOMICILE FISCAL

Madame Hilda **CHICHE**

Le **CEDANT** déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du service des impôts de NICE EST, 22 RUE JOSEPH CADEI (06172) NICE CEDEX 2 et s'engager à signaler à ce service tout changement d'adresse.

La communauté universelle des époux **CHICHE - TORDJMAN**

Le **CEDANT** déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du service des impôts de MARIGNANE, 39 AVENUE MARIUS RUINAT - CS 10180 - (13726) MARIGNANE CEDEX et s'engager à signaler à ce service tout changement d'adresse.

Monsieur Jean **BITOUN**

Le **CEDANT** déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du service des impôts de BOULOGNE-BILLANCOURT SUD, 115 Bd Jean Jaures (92104) BOULOGNE-BILLANCOURT CEDEX et s'engager à signaler à ce service tout changement d'adresse.

Mademoiselle Sabrina **BITOUN**

Le **CEDANT** déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du service des impôts de NARBONNE, 4 Av Maréchal Juin, BP 814, (11109) NARBONNE CEDEX et s'engager à signaler à ce service tout changement d'adresse.

Madame Annette **CHICHE**

Le **CEDANT** déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du service des impôts de NICE, 22 rue Joseph Cadei (06172) NICE Cedex 2 et s'engager à signaler à ce service tout changement d'adresse.

Mademoiselle Johanna **CHICHE**

Le **CEDANT** déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du service des impôts de NICE PAILLON, 35 av Thiers (06085) NICE CEDEX 1et s'engager à signaler à ce service tout changement d'adresse.

JA

Monsieur Olivier **CHICHE**

Le **CEDANT** déclare être effectivement domicilié à l'adresse susindiquée, dépendre actuellement du service des impôts de NICE, 22 rue Joseph Cadei (06172) NICE Cedex 2 et s'engager à signaler à ce service tout changement d'adresse.

FIN DE L'INDIVISION

Les parties constatent et reconnaissent qu'au moyen de la présente licitation, l'indivision cesse entre elles en ce qui concerne les parts sociales ci-dessus désignées.

CARACTERE DEFINITIF

Les parties déclarent qu'elles n'ont aucun compte ni aucune réclamation à faire en ce qui concerne la période d'indivision sauf à tenir compte de ce qui a pu être indiqué à ce sujet aux présentes, et que la présente licitation a un caractère définitif.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge du **CESSIONNAIRE** qui s'y oblige expressément.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'étude du Notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment auprès du service de la publicité foncière compétent et à des fins comptables et fiscales. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

TA

Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maîtres Marc CHICHA, Denis CHICHA, Antoinette LUISI-BERKESSE, Notaires associés à SAINT LAURENT DU VAR (Alpes-Maritimes), 11 avenue des Pignatières Téléphone : 04.92.27.54.00 Télécopie : 04.93.07.78.02 Courriel :office.notarial@scpchicha.net .

DONT ACTE sur seize pages

Comprenant

- renvoi approuvé : Néant
- blanc barré : Néant
- ligne entière rayée : Néant
- nombre rayé : Néant
- mot rayé : Néant

Paraphes

TA

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

CEDANTS	Monsieur Arnaud JUILLARD *Es qualités*
CESSIONNAIRE	Monsieur Jean-Paul **CHICHE**
NOTAIRE	**Maître Marc CHICHA**

10218208
XX/JA/

PROCURATION POUR LA CESSION DE PARTS SOCIALES A TITRE DE LICITATION FAISANT CESSER L'INDIVISION

LA SOUSSIGNEE :

Madame Hilda Fortunée **BENSAID**, retraitée, demeurant à NICE (06300), 1 Rue Papon.
Née à BLIDA (ALGERIE), le 17 mai 1925.
Veuve en uniques noces de Monsieur Henri **CHICHE** et non remariée.
De nationalité française et résidente en France.

Ci-après dénommée le " **CONSTITUANT** ".

Lequel **CONSTITUANT** a, par ces présentes, constitué pour mandataire spécial:

Tout clerc de l'étude de Maître Marc CHICHA, membre de la société dénommée « Marc CHICHA, Denis CHICHA et Antoinette LUISI-BERKESSE », notaires associés d'une Société Civile Professionnelle, Titulaire de l'Office Notarial de SAINT LAURENT DU VAR,

Figurant ci-après sous la dénomination le « **MANDATAIRE** ».

A QUI, elle donne pouvoir de pour elle et en son nom personnel :

A L'EFFET DE CEDER A TITRE DE LICITATION FAISANT CESSER L'INDIVISION, SES DROITS INDIVIS SUR 25 PARTS SOCIALES, de la **société civile immobilière JPH**, dont le siège est à NICE (06300), 1 Rue Papon, au capital de 1524,49 euros, immatriculée au RCS de NICE sous le numéro 378 625 347, numéro de gestion 1990 D 00391,

A Monsieur Jean-Paul CHICHE, soit

.LES 5/8EMES INDIVIS EN PLEINE PROPRIETE DE 25 PARTS,
.ET LES 3/8EMES INDIVIS EN USUFRUIT DE 25 PARTS, lui appartenant.
Madame Jocelyne **TORDJMAN**, Monsieur Jean **BITOUN**, Mademoiselle Sabrina **BITOUN**, Madame Annette **CHICHE**, Mademoiselle Johanna **CHICHE** et Monsieur Olivier **CHICHE**, étant co-indivisaires sur le surplus des 25 parts.

Le patrimoine sociétaire est composé principalement des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

DESIGNATION

Désignation de l'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire soussigné le
0 8 JUIL. 2013

Un ensemble immobilier situé à NICE (ALPES-MARITIMES) 06000 6 et 8 Rue Barla, 3 Rue Papon :
composé de trois blocs, savoir:
- Le bloc Papon élevé de six étages sur sous-sol et rez de chaussée,
- Le bloc Boyer élevé de sept étages sur sous-sol et rez de chaussée,
- Le bloc Barla élevé de sept étages sur sous-sol et rez de chaussée.

Cadastré :
Désignation des BIENS :

Lot numéro douze (12) :
La propriété exclusive et particulière d'un appartement dans l'immeuble Papon escalier A au premier étage portant le numéro 101 au plan du premier étage de l'immeuble Papon et comprenant: un hall d'entrée, dégagement, séjour, quatre chambres, cuisine, salle de bains, water-closet, rangements et placards,

Et les cent cinq /dix millièmes (105 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt-neuf (289) :
La propriété exclusive et particulière d'une cave portant le numéro 1 au plan du sous-sol,

Et les un /dix millième (1 /10000 ème) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent quinze (415) :
La propriété exclusive et particulière d'un garage portant le numéro 13 au plan du sous-sol,

Et les quatre /dix millièmes (4 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

PRIX

La présente **CESSION** à titre de licitation est consentie et acceptée moyennant, pour les 25 parts et portions licitées, le prix principal de QUATRE-VINGT-TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (83.250,00 EUR), basé sur une valeur totale des 100 parts de trois cent trente-trois mille euros (333.000,00 eur).

Lui revenant pour les 5/8èmes indivis en pleine propriété de 25 parts et les 3/8èmes indivis en usufruit de 25 parts, à concurrence de **CINQUANTE-HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (58.275,00 EUR)**, savoir :

.les 5/8èmes indivis en pleine propriété de 25 parts ci.....52.031,25 €

.et les 3/8èmes indivis en usufruit de 25 parts, ledit usufruit évalué, compte tenu de l'âge du titulaire à 2/10èmes, ci.....6.243,75 €

Le prix étant stipulé payable comptant, le jour de la signature de l'acte authentique.

CONDITIONS GENERALES

DISPENSER le **CONSTITUANT** à toutes garanties de passif le **CESSIONNAIRE** déclarant audit acte parfaitement connaître la situation active et passive de la société, en sa qualité d'associé originaire de ladite société.

HC

DISPENSER de la production des documents d'urbanisme, le **CONSTITUANT** reconnaissant que, bien qu'averti par le Notaire de la nécessité d'obtenir préalablement les renseignements d'urbanisme d'usage, il a néanmoins demandé l'établissement de l'acte sans leur production.

STIPULER que le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts dont il s'agit à compter du jour de la signature de l'acte authentique de licitation, qu'il en aura la jouissance à compter du même jour, et qu'il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter dudit jour.

A cet effet, le **CONSTITUANT** met et subroge le **CESSIONNAIRE** dans tous les droits et actions attachés aux titres cédés.

Recevoir le prix ainsi qu'il est dit ci-dessus et en donner quittance.

Constituer le cas échéant tout séquestre nécessaire à l'accomplissement des conditions de la vente à titre de licitation.

DÉCLARER notamment comme le **CONSTITUANT** le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

- Que son identité est celle indiquée en tête des présentes.
- Qu'il n'est pas en état de redressement, de liquidation judiciaire ou de biens, ni frappé d'une quelconque incapacité.
- Que les parts cédées sont de libre disposition entre les mains du **CONSTITUANT**.
- Qu'il est à jour de ses impositions mises en recouvrement et n'est pas soumis actuellement à un contrôle fiscal ni la société dont il s'agit.

PLUS-VALUES

La présente licitation portant sur des parts sociales provenant d'une indivision successorale et étant effectuée au profit d'un indivisaire, aucune imposition n'est à opérer, et ce aux termes de l'article 150 U IV du Code général des impôts.

Par suite, le Notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048 IMM.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la remise entre les mains du mandant ou d'un séquestre convenu du prix qu'il aura touché, ou de son solde, à l'occasion et dans l'exécution de ce mandat, remise qui sera constatée par un simple reçu, lequel s'il ne contient aucune réserve emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maîtres Marc CHICHA, Denis CHICHA, Antoinette LUISI-BERKESSE, Notaires associés à SAINT LAURENT DU VAR (Alpes-Maritimes), 11 avenue des Pignatières

HC

Téléphone : 04.92.27.54.00 Télécopie : 04.93.07.78.02
Courriel :office.notarial@scpchicha.net .

Fait à NICE

LE 25.06.2013

Signature(s)

Bon pour pouvoir

CH

Certification de la (ou des) signature(s)

Identité et signature du certifiant :

Vu pour la légalisation de la signature
de Mme Bensaid Veuve Chicha Hilda

Nice, le 25 JUIN 2013
Pour le Maire
et par délégation,

- au vu de la cni 040601203601 délivrée le 18/6/2004 par la Préfecture des AM

HC

10218209
XX/JA/

PROCURATION POUR LA CESSION DE PARTS SOCIALES A TITRE DE LICITATION FAISANT CESSER L'INDIVISION

LES SOUSSIGNES :

Madame Jocelyne **CHICHE**, retraitée, et Monsieur Robert Marcel **TORDJMAN**, son époux, demeurant ensemble à MARIGNANE (13700), 27 allée des Oliviers.

Nés savoir :

Madame à MILIANA (ALGERIE), le 13 novembre 1946.

Monsieur à ORLEANSVILLE (ALGERIE), le 10 décembre 1934.

Mariés à la mairie de NICE (06000), le 17 avril 1967.

Initialement soumis au régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable et actuellement soumis au régime de la Communauté universelle aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître PERDIGUERO, Notaire à PORT-DE-BOUC (13110), le 2 juin 2010, devenu définitif par suite de non opposition.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés le " **CONSTITUANT** ".

Lequel **CONSTITUANT** a, par ces présentes, constitué pour mandataire spécial :

Tout clerc de l'étude de Maître Marc CHICHA, membre de la société dénommée « Marc CHICHA, Denis CHICHA et Antoinette LUISI-BERKESSE », notaires associés d'une Société Civile Professionnelle, Titulaire de l'Office Notarial de SAINT LAURENT DU VAR,

Figurant ci-après sous la dénomination le « **MANDATAIRE** ».

A QUI, il donne pouvoir de pour lui et en son nom personnel :

A L'EFFET DE CEDER A TITRE DE LICITATION FAISANT CESSER L'INDIVISION, SES DROITS INDIVIS SUR 25 PARTS SOCIALES, de la **société civile immobilière JPH**, dont le siège est à NICE (06300), 1 Rue Papon, au capital de 1524,49 euros, immatriculée au RCS de NICE sous le numéro 378 625 347, numéro de gestion 1990 D 00391,

A Monsieur Jean-Paul CHICHE, soit

Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire soussigné le

0 8 JUIL. 2013

.LES 3/32EMES INDIVIS EN NUE-PROPRIETE DES 25 PARTS, lui appartenant.

Madame Hilda **CHICHE**, Monsieur Jean **BITOUN**, Mademoiselle Sabrina **BITOUN**, Madame Annette **CHICHE**, Mademoiselle Johanna **CHICHE** et Monsieur Olivier **CHICHE**, étant co-indivisaires sur le surplus des 25 parts.

Le patrimoine sociétaire est composé principalement des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

DESIGNATION

Désignation de l'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Un ensemble immobilier situé à NICE (ALPES-MARITIMES) 06000 6 et 8 Rue Barla, 3 Rue Papon :
composé de trois blocs, savoir:
- Le bloc Papon élevé de six étages sur sous-sol et rez de chaussée,
- Le bloc Boyer élevé de sept étages sur sous-sol et rez de chaussée,
- Le bloc Barla élevé de sept étages sur sous-sol et rez de chaussée.

Cadastré :
Désignation des BIENS :

Lot numéro douze (12) :
La propriété exclusive et particulière d'un appartement dans l'immeuble Papon escalier A au premier étage portant le numéro 101 au plan du premier étage de l'immeuble Papon et comprenant: un hall d'entrée, dégagement, séjour, quatre chambres, cuisine, salle de bains, water-closet, rangements et placards,

Et les cent cinq /dix millièmes (105 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt-neuf (289) :
La propriété exclusive et particulière d'une cave portant le numéro 1 au plan du sous-sol,

Et les un /dix millième (1 /10000 ème) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent quinze (415) :
La propriété exclusive et particulière d'un garage portant le numéro 13 au plan du sous-sol,

Et les quatre /dix millièmes (4 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

PRIX

La présente **CESSION** à titre de licitation est consentie et acceptée moyennant, pour les 25 parts et portions licitées, le prix principal de QUATRE-VINGT-TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (83.250,00 EUR), basé sur une valeur totale des 100 parts de trois cent trente-trois mille euros (333.000,00 eur).

Lui revenant pour les 3/32èmes indivis en nue-propriété des 25 parts, ladite nue-propriété évaluée, compte tenu de l'âge de l'usufruitier à 8/10èmes, soit **SIX MILLE DEUX CENT QUARANTE-TROIS EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (6.243,75 EUR).**

T R.

Le prix étant stipulé payable comptant, le jour de la signature de l'acte authentique.

CONDITIONS GENERALES

DISPENSER le **CONSTITUANT** à toutes garanties de passif le **CESSIONNAIRE** déclarant audit acte parfaitement connaître la situation active et passive de la société, en sa qualité d'associé originaire de ladite société.

DISPENSER de la production des documents d'urbanisme, le **CONSTITUANT** reconnaissant que, bien qu'averti par le Notaire de la nécessité d'obtenir préalablement les renseignements d'urbanisme d'usage, il a néanmoins demandé l'établissement de l'acte sans leur production.

STIPULER que le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts dont il s'agit à compter du jour de la signature de l'acte authentique de licitation, qu'il en aura la jouissance à compter du même jour, et qu'il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter dudit jour.

A cet effet, le **CONSTITUANT** met et subroge le **CESSIONNAIRE** dans tous les droits et actions attachés aux titres cédés.

Recevoir le prix ainsi qu'il est dit ci-dessus et en donner quittance.

Constituer le cas échéant tout séquestre nécessaire à l'accomplissement des conditions de la vente à titre de licitation.

DÉCLARER notamment comme le **CONSTITUANT** le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

- Que son identité est celle indiquée en tête des présentes.
- Qu'il n'est pas en état de redressement, de liquidation judiciaire ou de biens, ni frappé d'une quelconque incapacité.
- Que les parts cédées sont de libre disposition entre les mains du **CONSTITUANT**.
- Qu'il est à jour de ses impositions mises en recouvrement et n'est pas soumis actuellement à un contrôle fiscal ni la société dont il s'agit.

PLUS-VALUES

La présente licitation portant sur des parts sociales provenant d'une indivision successorale et étant effectuée au profit d'un indivisaire, aucune imposition n'est à opérer, et ce aux termes de l'article 150 U IV du Code général des impôts.

Par suite, le Notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048 IMM.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la remise entre les mains du mandant ou d'un séquestre convenu du prix qu'il aura touché, ou de son solde, à l'occasion et dans l'exécution de ce mandat, remise qui sera constatée par un simple reçu, lequel s'il ne contient aucune réserve emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

T R.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maîtres Marc CHICHA, Denis CHICHA, Antoinette LUISI-BERKESSE, Notaires associés à SAINT LAURENT DU VAR (Alpes-Maritimes), 11 avenue des Pignatières Téléphone : 04.92.27.54.00 Télécopie : 04.93.07.78.02 Courriel :office.notarial@scpchicha.net .

Fait à Marignane

LE 25 Juin 2013

Signature(s)

Madame Jocelyne TORDJMAN

"Bon pour pouvoir"

Monsieur Robert TORDJMAN

Bon pour pouvoir

Certification de la (ou des) signature(s)

Identité et signature du certifiant :

Vu pour la légalisation de la signature
de M.me TORDJMAN Jocelyne
Marignane le 25 JUIN 2013
Pour le Maire,
Le Fonctionnaire Délégué.
Nicolas Venoso

Vu pour la légalisation de la signature
de M. TORDJMAN Robert.
Marignane le 25 JUIN 2013
Pour le Maire,
Le Fonctionnaire Délégué.
Nicolas Venoso .

10218210
XX/JA/

PROCURATION POUR LA CESSION DE PARTS SOCIALES A TITRE DE LICITATION FAISANT CESSER L'INDIVISION

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Jean César **BITOUN**, ingénieur, demeurant à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), 149 Bis rue de Silly.
Né à MONTPELLIER (34000) le 20 juillet 1979.
Célibataire.
Soumis à un pacte civil de solidarité conclu avec Corinne Yaël Mercédes **ISRAEL**, enregistré au greffe du Tribunal d'Instance de 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT le 2 juillet 2009.
De nationalité française et résident en France.

Ci-après dénommé le " **CONSTITUANT** ".

Lequel **CONSTITUANT** a, par ces présentes, constitué pour mandataire spécial:

Tout clerc de l'étude de Maître Marc CHICHA, membre de la société dénommée « Marc CHICHA, Denis CHICHA et Antoinette LUISI-BERKESSE », notaires associés d'une Société Civile Professionnelle, Titulaire de l'Office Notarial de SAINT LAURENT DU VAR,

Figurant ci-après sous la dénomination le « **MANDATAIRE** ».

A QUI, il donne pouvoir de pour lui et en son nom personnel :

A L'EFFET DE CEDER A TITRE DE LICITATION FAISANT CESSER L'INDIVISION, SES DROITS INDIVIS SUR 25 PARTS SOCIALES, de la **société civile immobilière JPH**, dont le siège est à NICE (06300), 1 Rue Papon, au capital de 1524,49 euros, immatriculée au RCS de NICE sous le numéro 378 625 347, numéro de gestion 1990 D 00391,

A Monsieur Jean-Paul CHICHE, soit

.LES 3/64EMES INDIVIS EN NUE-PROPRIETE DE 25 PARTS, lui appartenant.
Madame Hilda **CHICHE**, Madame Jocelyne **TORDJMAN**, Mademoiselle Sabrina **BITOUN**, Madame Annette **CHICHE**, Mademoiselle Johanna **CHICHE** et Monsieur Olivier **CHICHE**, étant co-indivisaires sur le surplus des 25 parts.

Le patrimoine sociétaire est composé principalement des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le notaire
soussigné le
08 JUIL. 2013

JB

DESIGNATION

Désignation de l'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Un ensemble immobilier situé à NICE (ALPES-MARITIMES) 06000 6 et 8 Rue Barla, 3 Rue Papon :
composé de trois blocs, savoir:
- Le bloc Papon élevé de six étages sur sous-sol et rez de chaussée,
- Le bloc Boyer élevé de sept étages sur sous-sol et rez de chaussée,
- Le bloc Barla élevé de sept étages sur sous-sol et rez de chaussée.

Cadastré :
Désignation des BIENS :

Lot numéro douze (12) :
La propriété exclusive et particulière d'un appartement dans l'immeuble Papon escalier A au premier étage portant le numéro 101 au plan du premier étage de l'immeuble Papon et comprenant: un hall d'entrée, dégagement, séjour, quatre chambres, cuisine, salle de bains, water-closet, rangements et placards,

Et les cent cinq /dix millièmes (105 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt-neuf (289) :
La propriété exclusive et particulière d'une cave portant le numéro 1 au plan du sous-sol,

Et les un /dix millième (1 /10000 ème) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent quinze (415) :
La propriété exclusive et particulière d'un garage portant le numéro 13 au plan du sous-sol,

Et les quatre /dix millièmes (4 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

PRIX

La présente **CESSION** à titre de licitation est consentie et acceptée moyennant, pour les 25 parts et portions licitées, le prix principal de QUATRE-VINGT-TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (83.250,00 EUR), basé sur une valeur totale des 100 parts de trois cent trente-trois mille euros (333.000,00 eur).
Lui revenant pour les 3/64èmes indivis en nue-propriété de 25 parts, ladite nue-propriété évaluée compte tenu de l'âge de l'usufruitier à 8/10èmes, soit **TROIS MILLE CENT VINGT ET UN EUROS ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTIMES (3.121,88 EUR)**.
Le prix étant stipulé payable comptant, le jour de la signature de l'acte authentique.

CONDITIONS GENERALES

DISPENSER le **CONSTITUANT** à toutes garanties de passif le **CESSIONNAIRE** déclarant audit acte parfaitement connaître la situation active et passive de la société, en sa qualité d'associé originaire de ladite société.

SB

DISPENSER de la production des documents d'urbanisme, le **CONSTITUANT** reconnaissant que, bien qu'averti par le Notaire de la nécessité d'obtenir préalablement les renseignements d'urbanisme d'usage, il a néanmoins demandé l'établissement de l'acte sans leur production.

STIPULER que le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts dont il s'agit à compter du jour de la signature de l'acte authentique de licitation, qu'il en aura la jouissance à compter du même jour, et qu'il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter dudit jour.

A cet effet, le **CONSTITUANT** met et subroge le **CESSIONNAIRE** dans tous les droits et actions attachés aux titres cédés.

Recevoir le prix ainsi qu'il est dit ci-dessus et en donner quittance.

Constituer le cas échéant tout séquestre nécessaire à l'accomplissement des conditions de la vente à titre de licitation.

DÉCLARER notamment comme le **CONSTITUANT** le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

- Que son identité est celle indiquée en tête des présentes.
- Qu'il n'est pas en état de redressement, de liquidation judiciaire ou de biens, ni frappé d'une quelconque incapacité.
- Que les parts cédées sont de libre disposition entre les mains du **CONSTITUANT**.
- Qu'il est à jour de ses impositions mises en recouvrement et n'est pas soumis actuellement à un contrôle fiscal ni la société dont il s'agit.

PLUS-VALUES

La présente licitation portant sur des parts sociales provenant d'une indivision successorale et étant effectuée au profit d'un indivisaire, aucune imposition n'est à opérer, et ce aux termes de l'article 150 U IV du Code général des impôts.

Par suite, le Notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048 IMM.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la remise entre les mains du mandant ou d'un séquestre convenu du prix qu'il aura touché, ou de son solde, à l'occasion et dans l'exécution de ce mandat, remise qui sera constatée par un simple reçu, lequel s'il ne contient aucune réserve emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maîtres Marc CHICHA, Denis CHICHA, Antoinette LUISI-BERKESSE, Notaires associés à SAINT LAURENT DU VAR (Alpes-Maritimes), 11 avenue des Pignatières

JB

Téléphone : 04.92.27.54.00 Télécopie : 04.93.07.78.02
Courriel :office.notarial@scpchicha.net .

Fait à Boulogne - Billancourt

LE 26/06/2013

Signature(s)

Bon pour pouvoir

Certification de la (ou des) signature(s)

Identité et signature du certifiant :

Vu pour la légalisation de la signature
de M BITOUN Jean, Cesar
.....
Boulogne-Billancourt, le 26 JUIN 2013
POUR LE MAIRE ET PAR
DÉLÉGATION

VILLE DE
BOULOGNE
BILLANCOURT
HAUTS-DE-SEINE

Marie Laure LEGRAND

10218211
XX/JA/

PROCURATION POUR LA CESSION DE PARTS SOCIALES A TITRE DE LICITATION FAISANT CESSER L'INDIVISION

LA SOUSSIGNEE :

Mademoiselle Sabrina **BITOUN**, Professeur des Ecoles, demeurant à NARBONNE (11100), 2 A rue Simon Castan.
Née à MONTPELLIER (34000), le 21 novembre 1980.
Célibataire.
Déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.
De nationalité française et résidente en France.

Ci-après dénommée le " **CONSTITUANT** ".

Lequel **CONSTITUANT** a, par ces présentes, constitué pour mandataire spécial:

Tout clerc de l'étude de Maître Marc CHICHA, membre de la société dénommée « Marc CHICHA, Denis CHICHA et Antoinette LUISI-BERKESSE », notaires associés d'une Société Civile Professionnelle, Titulaire de l'Office Notarial de SAINT LAURENT DU VAR,

Figurant ci-après sous la dénomination le « **MANDATAIRE** ».

A QUI, elle donne pouvoir de pour elle et en son nom personnel :

A L'EFFET DE CEDER A TITRE DE LICITATION FAISANT CESSER L'INDIVISION, SES DROITS INDIVIS SUR 25 PARTS SOCIALES, de la **société civile immobilière JPH**, dont le siège est à NICE (06300), 1 Rue Papon, au capital de 1524,49 euros, immatriculée au RCS de NICE sous le numéro 378 625 347, numéro de gestion 1990 D 00391,

A Monsieur Jean-Paul CHICHE, soit

.LES 3/64EMES INDIVIS EN NUE-PROPRIETE DE 25 PARTS, lui appartenant.
Madame Hilda **CHICHE**, Madame Jocelyne **TORDJMAN**, Monsieur Jean **BITOUN**, Madame Annette **CHICHE**, Mademoiselle Johanna **CHICHE** et Monsieur Olivier **CHICHE**, étant co-indivisaires sur le surplus des 25 parts.

Le patrimoine sociétaire est composé principalement des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

DESIGNATION

Désignation de l'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Un ensemble immobilier situé à NICE (ALPES-MARITIMES) 06000 6 et 8 Rue Barla, 3 Rue Papon :
composé de trois blocs, savoir:
- Le bloc Papon élevé de six étages sur sous-sol et rez de chaussée,
- Le bloc Boyer élevé de sept étages sur sous-sol et rez de chaussée,

Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire soussigné le

08 JUIL. 2013

S.B

- Le bloc Barla élevé de sept étages sur sous-sol et rez de chaussée.

Cadastré :
Désignation des BIENS :

Lot numéro douze (12) :
La propriété exclusive et particulière d'un appartement dans l'immeuble Papon escalier A au premier étage portant le numéro 101 au plan du premier étage de l'immeuble Papon et comprenant: un hall d'entrée, dégagement, séjour, quatre chambres, cuisine, salle de bains, water-closet, rangements et placards,

Et les cent cinq /dix millièmes (105 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt-neuf (289) :
La propriété exclusive et particulière d'une cave portant le numéro 1 au plan du sous-sol,

Et les un /dix millième (1 /10000 ème) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent quinze (415) :
La propriété exclusive et particulière d'un garage portant le numéro 13 au plan du sous-sol,

Et les quatre /dix millièmes (4 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

PRIX

La présente **CESSION** à titre de licitation est consentie et acceptée moyennant, pour les 25 parts et portions licitées, le prix principal de QUATRE-VINGT-TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (83.250,00 EUR), basé sur une valeur totale des 100 parts de trois cent trente-trois mille euros (333.000,00 eur).

Lui revenant pour les 3/64èmes indivis en nue-propriété de 25 parts, ladite nue-propriété évaluée compte tenu de l'âge de l'usufruitier à 8/10èmes, soit **TROIS MILLE CENT VINGT ET UN EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES (3.121,87 EUR)**.

Le prix étant stipulé payable comptant, le jour de la signature de l'acte authentique.

CONDITIONS GENERALES

DISPENSER le **CONSTITUANT** à toutes garanties de passif le **CESSIONNAIRE** déclarant audit acte parfaitement connaître la situation active et passive de la société, en sa qualité d'associé originaire de ladite société.

DISPENSER de la production des documents d'urbanisme, le **CONSTITUANT** reconnaissant que, bien qu'averti par le Notaire de la nécessité d'obtenir préalablement les renseignements d'urbanisme d'usage, il a néanmoins demandé l'établissement de l'acte sans leur production.

STIPULER que le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts dont il s'agit à compter du jour de la signature de l'acte authentique de licitation, qu'il en aura la jouissance à compter du même jour, et qu'il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter dudit jour.

S.B

A cet effet, le **CONSTITUANT** met et subroge le **CESSIONNAIRE** dans tous les droits et actions attachés aux titres cédés.

Recevoir le prix ainsi qu'il est dit ci-dessus et en donner quittance.

Constituer le cas échéant tout séquestre nécessaire à l'accomplissement des conditions de la vente à titre de licitation.

DÉCLARER notamment comme le **CONSTITUANT** le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

- Que son identité est celle indiquée en tête des présentes.
- Qu'il n'est pas en état de redressement, de liquidation judiciaire ou de biens, ni frappé d'une quelconque incapacité.
- Que les parts cédées sont de libre disposition entre les mains du **CONSTITUANT**.
- Qu'il est à jour de ses impositions mises en recouvrement et n'est pas soumis actuellement à un contrôle fiscal ni la société dont il s'agit.

PLUS-VALUES

La présente licitation portant sur des parts sociales provenant d'une indivision successorale et étant effectuée au profit d'un indivisaire, aucune imposition n'est à opérer, et ce aux termes de l'article 150 U IV du Code général des impôts.

Par suite, le Notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048 IMM.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la remise entre les mains du mandant ou d'un séquestre convenu du prix qu'il aura touché, ou de son solde, à l'occasion et dans l'exécution de ce mandat, remise qui sera constatée par un simple reçu, lequel s'il ne contient aucune réserve emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maîtres Marc CHICHA, Denis CHICHA, Antoinette LUISI-BERKESSE, Notaires associés à SAINT LAURENT DU VAR (Alpes-Maritimes), 11 avenue des Pignatières Téléphone : 04.92.27.54.00 Télécopie : 04.93.07.78.02 Courriel :office.notarial@scpchicha.net .

Fait à Narbonne

LE 26/06/2013

Signature(s) Bon pour pouvoir

Vu pour la légalisation de la signature de M BITOUN Sabrina apposée ci-dessus

NARBONNE, le 26/06/13

MAIRIE de NARBONNE

POUR LE MAIRE :
Pour le Maire:
par délégation
Gérard BELZUNCES

Certification de la (ou des) signature(s)

Identité et signature du certifiant :

S.B

10218212
XX/JA/

PROCURATION POUR LA CESSION DE PARTS SOCIALES A TITRE DE LICITATION FAISANT CESSER L'INDIVISION

LA SOUSSIGNEE :

Madame Annette **HAMOU**, retraitée, demeurant à NICE (06100), 32-34 Vieux Chemin de Gairaut, Le Chenier.
Née à FES (MAROC), le 17 février 1950.
Veuve en uniques noces de Monsieur Michel Alfred **CHICHE** et non remariée.
Déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.
De nationalité française et résidente en France.

Ci-après dénommée le " **CONSTITUANT** ".

Lequel **CONSTITUANT** a, par ces présentes, constitué pour mandataire spécial:

Tout clerc de l'étude de Maître Marc CHICHA, membre de la société dénommée « Marc CHICHA, Denis CHICHA et Antoinette LUISI-BERKESSE », notaires associés d'une Société Civile Professionnelle, Titulaire de l'Office Notarial de SAINT LAURENT DU VAR,

Figurant ci-après sous la dénomination le « **MANDATAIRE** ».

A QUI, elle donne pouvoir de pour elle et en son nom personnel :

A L'EFFET DE CEDER A TITRE DE LICITATION FAISANT CESSER L'INDIVISION, SES DROITS INDIVIS SUR 25 PARTS SOCIALES, de la **société civile immobilière JPH**, dont le siège est à NICE (06300), 1 Rue Papon, au capital de 1524,49 euros, immatriculée au RCS de NICE sous le numéro 378 625 347, numéro de gestion 1990 D 00391,

A Monsieur Jean-Paul CHICHE, soit

.LES 3/128EMES INDIVIS EN NUE-PROPRIETE DE 25 PARTS sous l'usufruit successif de Mme Hilda CHICHE,

.LES 9/256EMES INDIVIS EN NUE-PROPRIETE DE 25 PARTS sous l'usufruit actuel de Mme Hilda CHICHE et sous l'usufruit successif de Mme Annette CHICHE, faisant l'objet du quasi-usufruit ci-après détaillé,

.ET LES 9/256EMES INDIVIS EN NUE-PROPRIETE DE 25 PARTS sous l'usufruit actuel de Mme Hilda CHICHE et sous l'usufruit successif de Mme Annette CHICHE, faisant l'objet du quasi-usufruit ci-après détaillé.

Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire soussigné le

08 JUIL. 2013

AC

Madame Hilda **CHICHE**, Madame Jocelyne **TORDJMAN**, Monsieur Jean **BITOUN**, Mademoiselle Sabrina **BITOUN**, Mademoiselle Johanna **CHICHE** et Monsieur Olivier **CHICHE**, étant co-indivisaires sur le surplus des 25 parts.

Le patrimoine sociétaire est composé principalement des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

DESIGNATION

Désignation de l'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Un ensemble immobilier situé à NICE (ALPES-MARITIMES) 06000 6 et 8 Rue Barla, 3 Rue Papon :
composé de trois blocs, savoir:
- Le bloc Papon élevé de six étages sur sous-sol et rez de chaussée,
- Le bloc Boyer élevé de sept étages sur sous-sol et rez de chaussée,
- Le bloc Barla élevé de sept étages sur sous-sol et rez de chaussée.

Cadastré :
Désignation des BIENS :

Lot numéro douze (12) :
La propriété exclusive et particulière d'un appartement dans l'immeuble Papon escalier A au premier étage portant le numéro 101 au plan du premier étage de l'immeuble Papon et comprenant: un hall d'entrée, dégagement, séjour, quatre chambres, cuisine, salle de bains, water-closet, rangements et placards,

Et les cent cinq /dix millièmes (105 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt-neuf (289) :
La propriété exclusive et particulière d'une cave portant le numéro 1 au plan du sous-sol,

Et les un /dix millième (1 /10000 ème) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent quinze (415) :
La propriété exclusive et particulière d'un garage portant le numéro 13 au plan du sous-sol,

Et les quatre /dix millièmes (4 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Les parts ci-après cédées ont été recueillies par le **CONSTITUANT** dans la succession de Monsieur Michel Alfred CHICHE.

Monsieur Michel Alfred CHICHE, en son vivant retraité, Né à MILIANA (ALGERIE), le 6 février 1950, de nationalité française, époux en uniques noces de Madame Annette HAMOU, avec laquelle il demeurait à NICE (06100), 32-34 Vieux Chemin de Gairaut, Le Chenier, et avec laquelle il était marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Marcel CHICHA, Notaire à SAINT LAURENT DU VAR, le 11 décembre 1979, préalable à leur union célébrée à la mairie de NICE (06000), le 26 décembre 1979, est décédé à NICE (06000), le 28 janvier 2012, en l'état d'une donation entre époux reçue par Maître Marcel CHICHA, Notaire à SAINT LAURENT DU VAR, le 25 août 1983, laissant pour recueillir sa succession, savoir :

- Madame Annette HAMOU, son épouse survivante, séparée en biens, ainsi qu'il est dit ci-dessus, donataire à son choix, de la quotité disponible de droit commun, ou d'un quart en pleine propriété et trois quarts en usufruit ou de la totalité en usufruit, aux termes de la donation sus-énoncée, héritière à son choix de l'usufruit de la totalité des biens existants ou de la pleine propriété du quart de ces biens conformément à l'article 757 du Code civil.

- Mademoiselle Johanna Marie-Thérèse CHICHE et Monsieur Olivier Jacques-Henri CHICHE, ses deux enfants légitimes issus de son union avec son épouse survivante, héritiers ensemble pour la totalité, ou séparément chacun pour la moitié indivise, en qualité de réservataires, sauf les droits du conjoint survivant.

La dévolution successorale a été constatée par un acte de notoriété dressé par Maître Denis CHICHA, Notaire à SAINT LAURENT DU VAR, le 4 mai 2012.

Aux termes d'un acte reçu par ledit Maître Denis CHICHA, le 4 mai 2012, Madame Annette HAMOU a déclaré accepter le bénéfice de la donation entre époux sus-énoncée en tant qu'elle porte sur un quart en pleine propriété et trois quart en usufruit des biens meubles et immeubles dépendant de la succession de son époux.

Par suite Madame Annette HAMOU veuve **CHICHE**, Mademoiselle Johanna **CHICHE** et Monsieur Olivier **CHICHE** ont convenu de la stipulation conventionnelle de quasi-usufruit à l'acte de licitation, ci-après littéralement reportée :

"Stipulation conventionnelle de quasi-usufruit :

*Madame Annette HAMOU veuve **CHICHE**, Mademoiselle Johanna **CHICHE** et Monsieur Olivier **CHICHE** conviennent que la valeur des parts cédées ci-dessus stipulées au profit des ayants-droit de M. Michel CHICHE, s'agissant de sommes en numéraire et donc consomptibles par le premier usage, se trouveront soumis conventionnellement aux règles de l'article 587 du Code Civil relatif au quasi-usufruit.*

*En conséquence, Mme Annette HAMOU veuve **CHICHE** bénéficiera d'un quasi-usufruit sur les sommes ainsi dégagées.*

Elle disposera donc de ces sommes conformément à l'article 587 du Code Civil, à charge par elle de restituer, au terme de l'usufruit viager, une somme de même montant aux nus propriétaires ou, à défaut, leurs héritiers ou ayants droit.

Modalités de restitution:

*Les parties conviennent, en outre, que la créance de restitution des sommes ainsi soumises au quasi usufruit de Mme Annette HAMOU veuve **CHICHE** ne sera pas sujette à la réévaluation pour dépréciation monétaire quelle que soit la durée de vie dudit usufruit, en application du principe du nominalisme monétaire.*

Le quasi-usufruitier ou sa succession seront donc tenus de restituer une somme de même montant que celle ci-dessus stipulée soumise au quasi-usufruit à ce jour.

Absence de garanties de restitution des sommes soumises au quasi usufruit:

*Les nus propriétaires, savoir Mademoiselle Johanna **CHICHE** et Monsieur Olivier **CHICHE**, dispensent le quasi-usufruitier de faire emploi et de fournir caution en garantie de la créance de restitution auquel ils ont droit.*

Extinction de l'usufruit:

*Il est enfin expressément stipulé et convenu que l'usufruit s'éteindra par le décès de Mme Annette HAMOU veuve **CHICHE** susnommée."*

PRIX

La présente **CESSION** à titre de licitation est consentie et acceptée moyennant, pour les 25 parts et portions licitées, le prix principal de QUATRE-VINGT-TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (83.250,00 EUR), basé sur une valeur totale des 100 parts de trois cent trente-trois mille euros (333.000,00 eur).

Revenant à Madame Annette **CHICHE** à concurrence de **SIX MILLE DEUX CENT QUARANTE-TROIS EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (6.243,75 EUR)**, savoir :

.les 3/128emes indivis en nue-propriété de 25 parts, ladite nue-propriété évaluée compte tenu de l'âge de l'usufruitier à 8/10èmes, soit.....1.560,93 €

.les 9/256èmes indivis en nue-propriété de 25 parts sous l'usufruit actuel de Mme Hilda CHICHE et sous l'usufruit successif de Mme Annette HAMOU veuve CHICHE, ci.....2.341,41 €
Ladite somme d'argent étant soumise au quasi usufruit de Mme Annette HAMOU veuve **CHICHE** et dont la restitution en valeur, au terme de l'usufruit viager, revient à Mademoiselle Johanna **CHICHE**, nu-propriétaire.

.les 9/256èmes indivis en nue-propriété de 25 parts sous l'usufruit actuel de Mme Hilda CHICHE et sous l'usufruit successif de Mme Annette HAMOU veuve CHICHE, ci.....2.341,41 €
Ladite somme d'argent étant soumise au quasi usufruit de Mme Annette HAMOU veuve **CHICHE** et dont la restitution en valeur, au terme de l'usufruit viager, revient à Monsieur Olivier **CHICHE**, nu-propriétaire.

Le prix étant stipulé payable comptant, le jour de la signature de l'acte authentique.

CONDITIONS GENERALES

DISPENSER le **CONSTITUANT** à toutes garanties de passif le **CESSIONNAIRE** déclarant audit acte parfaitement connaître la situation active et passive de la société, en sa qualité d'associé originaire de ladite société.

DISPENSER de la production des documents d'urbanisme, le **CONSTITUANT** reconnaissant que, bien qu'averti par le Notaire de la nécessité d'obtenir préalablement les renseignements d'urbanisme d'usage, il a néanmoins demandé l'établissement de l'acte sans leur production.

STIPULER que le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts dont il s'agit à compter du jour de la signature de l'acte authentique de licitation, qu'il en aura la jouissance à compter du même jour, et qu'il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter dudit jour.

A cet effet, le **CONSTITUANT** met et subroge le **CESSIONNAIRE** dans tous les droits et actions attachés aux titres cédés.

Recevoir le prix ainsi qu'il est dit ci-dessus et en donner quittance.

Constituer le cas échéant tout séquestre nécessaire à l'accomplissement des conditions de la vente à titre de licitation.

DECLARER notamment comme le **CONSTITUANT** le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

- Que son identité est celle indiquée en tête des présentes.
- Qu'il n'est pas en état de redressement, de liquidation judiciaire ou de biens, ni frappé d'une quelconque incapacité.
- Que les parts cédées sont de libre disposition entre les mains du **CONSTITUANT**.
- Qu'il est à jour de ses impositions mises en recouvrement et n'est pas soumis actuellement à un contrôle fiscal ni la société dont il s'agit.

PLUS-VALUES

La présente licitation portant sur des parts sociales provenant d'une indivision successorale et étant effectuée au profit d'un indivisaire, aucune imposition n'est à opérer, et ce aux termes de l'article 150 U IV du Code général des impôts.

Par suite, le Notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048 IMM.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la remise entre les mains du mandant ou d'un séquestre convenu du prix qu'il aura touché, ou de son solde, à l'occasion et dans l'exécution de ce mandat, remise qui sera constatée par un simple reçu, lequel s'il ne contient aucune réserve emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maîtres Marc CHICHA, Denis CHICHA, Antoinette LUISI-BERKESSE, Notaires associés à SAINT LAURENT DU VAR (Alpes-Maritimes), 11 avenue des Pignatières Téléphone : 04.92.27.54.00 Télécopie : 04.93.07.78.02 Courriel :office.notarial@scpchicha.net .

Fait à NICE

LE 26 JUIN 2013

Signature(s) Bon pour pouvoir

Certification de la (ou des) signature(s)

Identité et signature du certifiant :

Vu pour la légalisation de la signature

de Mme LUISI épse CHICHA Antoinette

VILLE DE NICE ALPES-MARITIMES

Nice, le 26 JUIN 2013

Pour le Maire

Pour les adjoints empêchés,

L'Agent délégué. (art.L.2122-30,R.2122-8CGCT)

M. CHAPUIS

LICENCE N° 1006062017766

14-01-2010

Préfet des AM

10218213
XX/JA/

PROCURATION POUR LA CESSION DE PARTS SOCIALES A TITRE DE LICITATION FAISANT CESSER L'INDIVISION

LA SOUSSIGNEE :

Mademoiselle Johanna Marie-Thérèse **CHICHE**, Chercheur, demeurant à NICE (06000), 4 Avenue Sainte Claire, Le Bois de Cimiez.
Née à NICE (06000), le 12 août 1982.
Célibataire.
Soumise à un pacte civil de solidarité conclu avec Denis Maurice Edouard Moïse **SAMAK**, enregistré au greffe du Tribunal d'Instance de NICE , le 23 juin 2010.
De nationalité française et résidente en France.

Ci-après dénommée le " **CONSTITUANT** ".

Lequel **CONSTITUANT** a, par ces présentes, constitué pour mandataire spécial:

Tout clerc de l'étude de Maître Marc CHICHA, membre de la société dénommée « Marc CHICHA, Denis CHICHA et Antoinette LUISI-BERKESSE », notaires associés d'une Société Civile Professionnelle, Titulaire de l'Office Notarial de SAINT LAURENT DU VAR,

Figurant ci-après sous la dénomination le « **MANDATAIRE** ».

A QUI, elle donne pouvoir de pour elle et en son nom personnel :

A L'EFFET DE CEDER A TITRE DE LICITATION FAISANT CESSER L'INDIVISION, SES DROITS INDIVIS SUR 25 PARTS SOCIALES, de la **société civile immobilière JPH**, dont le siège est à NICE (06300), 1 Rue Papon, au capital de 1524,49 euros, immatriculée au RCS de NICE sous le numéro 378 625 347, numéro de gestion 1990 D 00391,

A Monsieur Jean-Paul CHICHE, soit

.LES 9/256EMES INDIVIS EN NUE-PROPRIETE DE 25 PARTS sous l'usufruit actuel de Mme Hilda CHICHE et sous l'usufruit successif de Mme Annette CHICHE, faisant l'objet du quasi-usufruit ci-après détaillé.
Madame Hilda **CHICHE**, Madame Jocelyne **TORDJMAN**, Monsieur Jean **BITOUN**, Mademoiselle Sabrina **BITOUN**, Madame Annette **CHICHE** et Monsieur Olivier **CHICHE**, étant co-indivisaires sur le surplus des 25 parts.

Le patrimoine sociétaire est composé principalement des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le notaire
soussigné le
08 JUIL. 2013
JC

DESIGNATION

Désignation de l'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Un ensemble immobilier situé à NICE (ALPES-MARITIMES) 06000 6 et 8 Rue Barla, 3 Rue Papon :
composé de trois blocs, savoir:
- Le bloc Papon élevé de six étages sur sous-sol et rez de chaussée,
- Le bloc Boyer élevé de sept étages sur sous-sol et rez de chaussée,
- Le bloc Barla élevé de sept étages sur sous-sol et rez de chaussée.

Cadastré :
Désignation des BIENS :

Lot numéro douze (12) :
La propriété exclusive et particulière d'un appartement dans l'immeuble Papon escalier A au premier étage portant le numéro 101 au plan du premier étage de l'immeuble Papon et comprenant: un hall d'entrée, dégagement, séjour, quatre chambres, cuisine, salle de bains, water-closet, rangements et placards,

Et les cent cinq /dix millièmes (105 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt-neuf (289) :
La propriété exclusive et particulière d'une cave portant le numéro 1 au plan du sous-sol,

Et les un /dix millième (1 /10000 ème) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent quinze (415) :
La propriété exclusive et particulière d'un garage portant le numéro 13 au plan du sous-sol,

Et les quatre /dix millièmes (4 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Les parts ci-après cédées ont été recueillies par le **CONSTITUANT** dans la succession de Monsieur Michel Alfred CHICHE.

Monsieur Michel Alfred CHICHE, en son vivant retraité, Né à MILIANA (ALGERIE), le 6 février 1950, de nationalité française, époux en uniques noces de Madame Annette HAMOU, avec laquelle il demeurait à NICE (06100), 32-34 Vieux Chemin de Gairaut, Le Chenier, et avec laquelle il était marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Marcel CHICHA, Notaire à SAINT LAURENT DU VAR, le 11 décembre 1979, préalable à leur union célébrée à la mairie de NICE (06000), le 26 décembre 1979, est décédé à NICE (06000), le 28 janvier 2012, en l'état d'une donation entre époux reçue par Maître Marcel CHICHA, Notaire à SAINT LAURENT DU VAR, le 25 août 1983, laissant pour recueillir sa succession, savoir :

- Madame Annette HAMOU, son épouse survivante, séparée en biens, ainsi qu'il est dit ci-dessus, donataire à son choix, de la quotité disponible de droit commun, ou d'un quart en pleine propriété et trois quarts en usufruit ou de la totalité en usufruit, aux termes de la donation sus-énoncée, héritière à son choix de l'usufruit de la totalité des biens existants ou de la pleine propriété du quart de ces biens conformément à l'article 757 du Code civil.

JC

- Mademoiselle Johanna Marie-Thérèse CHICHE et Monsieur Olivier Jacques-Henri CHICHE, ses deux enfants légitimes issus de son union avec son épouse survivante, héritiers ensemble pour la totalité, ou séparément chacun pour la moitié indivise, en qualité de réservataires, sauf les droits du conjoint survivant.

La dévolution successorale a été constatée par un acte de notoriété dressé par Maître Denis CHICHA, Notaire à SAINT LAURENT DU VAR, le 4 mai 2012.

Aux termes d'un acte reçu par ledit Maître Denis CHICHA, le 4 mai 2012, Madame Annette HAMOU a déclaré accepter le bénéfice de la donation entre époux sus-énoncée en tant qu'elle porte sur un quart en pleine propriété et trois quart en usufruit des biens meubles et immeubles dépendant de la succession de son époux.

Par suite Madame Annette HAMOU veuve **CHICHE**, Mademoiselle Johanna **CHICHE** et Monsieur Olivier **CHICHE** ont convenu de la stipulation conventionnelle de quasi-usufruit à l'acte de licitation, ci-après littéralement reportée :

"Stipulation conventionnelle de quasi-usufruit :

*Madame Annette HAMOU veuve **CHICHE**, Mademoiselle Johanna **CHICHE** et Monsieur Olivier **CHICHE** conviennent que la valeur des parts cédées ci-dessus stipulées au profit des ayants-droit de M. Michel CHICHE, s'agissant de sommes en numéraire et donc consomptibles par le premier usage, se trouveront soumis conventionnellement aux règles de l'article 587 du Code Civil relatif au quasi-usufruit.*

*En conséquence, Mme Annette HAMOU veuve **CHICHE** bénéficiera d'un quasi-usufruit sur les sommes ainsi dégagées.*

Elle disposera donc de ces sommes conformément à l'article 587 du Code Civil, à charge par elle de restituer, au terme de l'usufruit viager, une somme de même montant aux nus propriétaires ou, à défaut, leurs héritiers ou ayants droit.

Modalités de restitution:

*Les parties conviennent, en outre, que la créance de restitution des sommes ainsi soumises au quasi usufruit de Mme Annette HAMOU veuve **CHICHE** ne sera pas sujette à la réévaluation pour dépréciation monétaire quelle que soit la durée de vie dudit usufruit, en application du principe du nominalisme monétaire.*

Le quasi-usufruitier ou sa succession seront donc tenus de restituer une somme de même montant que celle ci-dessus stipulée soumise au quasi-usufruit à ce jour.

Absence de garanties de restitution des sommes soumises au quasi usufruit:

*Les nus propriétaires, savoir Mademoiselle Johanna **CHICHE** et Monsieur Olivier **CHICHE**, dispensent le quasi-usufruitier de faire emploi et de fournir caution en garantie de la créance de restitution auquel ils ont droit.*

Extinction de l'usufruit:

*Il est enfin expressément stipulé et convenu que l'usufruit s'éteindra par le décès de Mme Annette HAMOU veuve **CHICHE** susnommée."*

PRIX

La présente **CESSION** à titre de licitation est consentie et acceptée moyennant, pour les 25 parts et portions licitées, le prix principal de QUATRE-VINGT-TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (83.250,00 EUR), basé sur une valeur totale des 100 parts de trois cent trente-trois mille euros (333.000,00 eur).

Revenant aux termes du quasi-usufruit ci-dessus visé, à Madame Annette **CHICHE** à concurrence de **DEUX MILLE TROIS CENT QUARANTE ET UN EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES (2.341,41 EUR)**, savoir:

.les 9/256èmes indivis en nue-propriété de 25 parts sous l'usufruit actuel de Mme Hilda CHICHE et sous l'usufruit successif de Mme Annette HAMOU veuve CHICHE.

Ladite somme d'argent étant soumise au quasi-usufruit de Mme Annette HAMOU veuve **CHICHE** et dont la restitution en valeur, au terme de l'usufruit viager, revient à Mademoiselle Johanna **CHICHE**, nu-propriétaire.

JC

Le prix étant stipulé payable comptant, le jour de la signature de l'acte authentique.

CONDITIONS GENERALES

DISPENSER le **CONSTITUANT** à toutes garanties de passif le **CESSIONNAIRE** déclarant audit acte parfaitement connaître la situation active et passive de la société, en sa qualité d'associé originaire de ladite société.

DISPENSER de la production des documents d'urbanisme, le **CONSTITUANT** reconnaissant que, bien qu'averti par le Notaire de la nécessité d'obtenir préalablement les renseignements d'urbanisme d'usage, il a néanmoins demandé l'établissement de l'acte sans leur production.

STIPULER que le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts dont il s'agit à compter du jour de la signature de l'acte authentique de licitation, qu'il en aura la jouissance à compter du même jour, et qu'il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter dudit jour.

A cet effet, le **CONSTITUANT** met et subroge le **CESSIONNAIRE** dans tous les droits et actions attachés aux titres cédés.

Recevoir le prix ainsi qu'il est dit ci-dessus et en donner quittance.

Constituer le cas échéant tout séquestre nécessaire à l'accomplissement des conditions de la vente à titre de licitation.

DECLARER notamment comme le **CONSTITUANT** le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

- Que son identité est celle indiquée en tête des présentes.
- Qu'il n'est pas en état de redressement, de liquidation judiciaire ou de biens, ni frappé d'une quelconque incapacité.
- Que les parts cédées sont de libre disposition entre les mains du **CONSTITUANT**.
- Qu'il est à jour de ses impositions mises en recouvrement et n'est pas soumis actuellement à un contrôle fiscal ni la société dont il s'agit.

PLUS-VALUES

La présente licitation portant sur des parts sociales provenant d'une indivision successorale et étant effectuée au profit d'un indivisaire, aucune imposition n'est à opérer, et ce aux termes de l'article 150 U IV du Code général des impôts.

Par suite, le Notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048 IMM.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la remise entre les mains du mandant ou d'un séquestre convenu du prix qu'il aura touché, ou de son solde, à l'occasion et dans l'exécution de ce mandat, remise qui sera constatée par un simple reçu, lequel s'il ne contient aucune réserve emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour

JC

l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maîtres Marc CHICHA, Denis CHICHA, Antoinette LUISI-BERKESSE, Notaires associés à SAINT LAURENT DU VAR (Alpes-Maritimes), 11 avenue des Pignatières Téléphone : 04.92.27.54.00 Télécopie : 04.93.07.78.02 Courriel :office.notarial@scpchicha.net .

Fait à Nice

LE 29/06/2013

Signature(s)

Bon pour pouvoir

Certification de la (ou des) signature(s)

Identité et signature du certifiant :

Vu pour la légalisation de la signature
de Madame CHICHE Johanne Marie-Thérèse

Nice, le 29/06/2013
Pour le Maire
Pour les adjoints empêchés
l'Agent délégué. (L.2122-30,R.2122-8 CGCT)
Vanessa TOGNETTI

JC

10218214
XX/JA/

PROCURATION POUR LA CESSION DE PARTS SOCIALES A TITRE DE LICITATION FAISANT CESSER L'INDIVISION

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Olivier Jacques-Henri **CHICHE**, Médecin, demeurant à NICE (06100), 32-34 Vieux Chemin de Gairaut, Le Maupassant.
Né à NICE (06000), le 29 juillet 1984.
Célibataire.
Déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.
De nationalité française et résident en France.

Ci-après dénommé le " **CONSTITUANT** ".

Lequel **CONSTITUANT** a, par ces présentes, constitué pour mandataire spécial:

Tout clerc de l'étude de Maître Marc CHICHA, membre de la société dénommée « Marc CHICHA, Denis CHICHA et Antoinette LUISI-BERKESSE », notaires associés d'une Société Civile Professionnelle, Titulaire de l'Office Notarial de SAINT LAURENT DU VAR,

Figurant ci-après sous la dénomination le « **MANDATAIRE** ».

A QUI, il donne pouvoir de pour lui et en son nom personnel :

A L'EFFET DE CEDER A TITRE DE LICITATION FAISANT CESSER L'INDIVISION, SES DROITS INDIVIS SUR 25 PARTS SOCIALES, de la **société civile immobilière JPH**, dont le siège est à NICE (06300), 1 Rue Papon, au capital de 1524,49 euros, immatriculée au RCS de NICE sous le numéro 378 625 347, numéro de gestion 1990 D 00391,

A Monsieur Jean-Paul CHICHE, soit

.LES 9/256EMES INDIVIS EN NUE-PROPRIETE DE 25 PARTS sous l'usufruit actuel de Mme Hilda CHICHE et sous l'usufruit successif de Mme Annette CHICHE, faisant l'objet du quasi-usufruit ci-après détaillé.
Madame Hilda **CHICHE**, Madame Jocelyne **TORDJMAN**, Monsieur Jean **BITOUN**, Mademoiselle Sabrina **BITOUN**, Madame Annette **CHICHE** et Mademoiselle Johanna **CHICHE**, étant co-indivisaires sur le surplus des 25 parts.

Le patrimoine sociétaire est composé principalement des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le notaire
soussigné le
08 JUIL. 2013

DESIGNATION

Désignation de l'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Un ensemble immobilier situé à NICE (ALPES-MARITIMES) 06000 6 et 8 Rue Barla, 3 Rue Papon :
composé de trois blocs, savoir:
- Le bloc Papon élevé de six étages sur sous-sol et rez de chaussée,
- Le bloc Boyer élevé de sept étages sur sous-sol et rez de chaussée,
- Le bloc Barla élevé de sept étages sur sous-sol et rez de chaussée.

Cadastré :
Désignation des BIENS :

Lot numéro douze (12) :
La propriété exclusive et particulière d'un appartement dans l'immeuble Papon escalier A au premier étage portant le numéro 101 au plan du premier étage de l'immeuble Papon et comprenant: un hall d'entrée, dégagement, séjour, quatre chambres, cuisine, salle de bains, water-closet, rangements et placards,

Et les cent cinq /dix millièmes (105 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux cent quatre-vingt-neuf (289) :
La propriété exclusive et particulière d'une cave portant le numéro 1 au plan du sous-sol,

Et les un /dix millième (1 /10000 ème) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatre cent quinze (415) :
La propriété exclusive et particulière d'un garage portant le numéro 13 au plan du sous-sol,

Et les quatre /dix millièmes (4 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Les parts ci-après cédées ont été recueillies par le **CONSTITUANT** dans la succession de Monsieur Michel Alfred CHICHE.

Monsieur Michel Alfred CHICHE, en son vivant retraité, Né à MILIANA (ALGERIE), le 6 février 1950, de nationalité française, époux en uniques noces de Madame Annette HAMOU, avec laquelle il demeurait à NICE (06100), 32-34 Vieux Chemin de Gairaut, Le Chenier, et avec laquelle il était marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Marcel CHICHA, Notaire à SAINT LAURENT DU VAR, le 11 décembre 1979, préalable à leur union célébrée à la mairie de NICE (06000), le 26 décembre 1979, est décédé à NICE (06000), le 28 janvier 2012, en l'état d'une donation entre époux reçue par Maître Marcel CHICHA, Notaire à SAINT LAURENT DU VAR, le 25 août 1983, laissant pour recueillir sa succession, savoir :

- Madame Annette HAMOU, son épouse survivante, séparée en biens, ainsi qu'il est dit ci-dessus, donataire à son choix, de la quotité disponible de droit commun, ou d'un quart en pleine propriété et trois quarts en usufruit ou de la totalité en usufruit, aux termes de la donation sus-énoncée, héritière à son choix de l'usufruit de la totalité des biens existants ou de la pleine propriété du quart de ces biens conformément à l'article 757 du Code civil.

- Mademoiselle Johanna Marie-Thérèse CHICHE et Monsieur Olivier Jacques-Henri CHICHE, ses deux enfants légitimes issus de son union avec son épouse survivante, héritiers ensemble pour la totalité, ou séparément chacun pour la moitié indivise, en qualité de réservataires, sauf les droits du conjoint survivant.

La dévolution successorale a été constatée par un acte de notoriété dressé par Maître Denis CHICHA, Notaire à SAINT LAURENT DU VAR, le 4 mai 2012.

Aux termes d'un acte reçu par ledit Maître Denis CHICHA, le 4 mai 2012, Madame Annette HAMOU a déclaré accepter le bénéfice de la donation entre époux sus-énoncée en tant qu'elle porte sur un quart en pleine propriété et trois quart en usufruit des biens meubles et immeubles dépendant de la succession de son époux.

Par suite Madame Annette HAMOU veuve **CHICHE**, Mademoiselle Johanna **CHICHE** et Monsieur Olivier **CHICHE** ont convenu de la stipulation conventionnelle de quasi-usufruit à l'acte de licitation, ci-après littéralement reportée :

"Stipulation conventionnelle de quasi-usufruit :

*Madame Annette HAMOU veuve **CHICHE**, Mademoiselle Johanna **CHICHE** et Monsieur Olivier **CHICHE** conviennent que la valeur des parts cédées ci-dessus stipulées au profit des ayants-droit de M. Michel CHICHE, s'agissant de sommes en numéraire et donc consomptibles par le premier usage, se trouveront soumis conventionnellement aux règles de l'article 587 du Code Civil relatif au quasi-usufruit.*

*En conséquence, Mme Annette HAMOU veuve **CHICHE** bénéficiera d'un quasi-usufruit sur les sommes ainsi dégagées.*

Elle disposera donc de ces sommes conformément à l'article 587 du Code Civil, à charge par elle de restituer, au terme de l'usufruit viager, une somme de même montant aux nus propriétaires ou, à défaut, leurs héritiers ou ayants droit.

Modalités de restitution:

*Les parties conviennent, en outre, que la créance de restitution des sommes ainsi soumises au quasi usufruit de Mme Annette HAMOU veuve **CHICHE** ne sera pas sujette à la réévaluation pour dépréciation monétaire quelle que soit la durée de vie dudit usufruit, en application du principe du nominalisme monétaire.*

Le quasi-usufruitier ou sa succession seront donc tenus de restituer une somme de même montant que celle ci-dessus stipulée soumise au quasi-usufruit à ce jour.

Absence de garanties de restitution des sommes soumises au quasi usufruit:

*Les nus propriétaires, savoir Mademoiselle Johanna **CHICHE** et Monsieur Olivier **CHICHE**, dispensent le quasi-usufruitier de faire emploi et de fournir caution en garantie de la créance de restitution auquel ils ont droit.*

Extinction de l'usufruit:

*Il est enfin expressément stipulé et convenu que l'usufruit s'éteindra par le décès de Mme Annette HAMOU veuve **CHICHE** susnommée."*

PRIX

La présente **CESSION** à titre de licitation est consentie et acceptée moyennant, pour les 25 parts et portions licitées, le prix principal de QUATRE-VINGT-TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (83.250,00 EUR), basé sur une valeur totale des 100 parts de trois cent trente-trois mille euros (333.000,00 eur).

Revenant aux termes du quasi-usufruit ci-dessus visé, à Madame Annette **CHICHE** à concurrence de **DEUX MILLE TROIS CENT QUARANTE ET UN EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES (2.341,41 EUR)**, savoir:

.les 9/256èmes indivis en nue-propriété de 25 parts sous l'usufruit actuel de Mme Hilda CHICHE et sous l'usufruit successif de Mme Annette HAMOU veuve CHICHE.

Ladite somme d'argent étant soumise au quasi-usufruit de Mme Annette HAMOU veuve **CHICHE** et dont la restitution en valeur, au terme de l'usufruit viager, revient à Monsieur Olivier **CHICHE**, nu-propriétaire.

Le prix étant stipulé payable comptant, le jour de la signature de l'acte authentique.

CONDITIONS GENERALES

DISPENSER le **CONSTITUANT** à toutes garanties de passif le **CESSIONNAIRE** déclarant audit acte parfaitement connaître la situation active et passive de la société, en sa qualité d'associé originaire de ladite société.

DISPENSER de la production des documents d'urbanisme, le **CONSTITUANT** reconnaissant que, bien qu'averti par le Notaire de la nécessité d'obtenir préalablement les renseignements d'urbanisme d'usage, il a néanmoins demandé l'établissement de l'acte sans leur production.

STIPULER que le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts dont il s'agit à compter du jour de la signature de l'acte authentique de licitation, qu'il en aura la jouissance à compter du même jour, et qu'il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter dudit jour.

A cet effet, le **CONSTITUANT** met et subroge le **CESSIONNAIRE** dans tous les droits et actions attachés aux titres cédés.

Recevoir le prix ainsi qu'il est dit ci-dessus et en donner quittance.

Constituer le cas échéant tout séquestre nécessaire à l'accomplissement des conditions de la vente à titre de licitation.

DECLARER notamment comme le **CONSTITUANT** le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

- Que son identité est celle indiquée en tête des présentes.
- Qu'il n'est pas en état de redressement, de liquidation judiciaire ou de biens, ni frappé d'une quelconque incapacité.
- Que les parts cédées sont de libre disposition entre les mains du **CONSTITUANT**.
- Qu'il est à jour de ses impositions mises en recouvrement et n'est pas soumis actuellement à un contrôle fiscal ni la société dont il s'agit.

PLUS-VALUES

La présente licitation portant sur des parts sociales provenant d'une indivision successorale et étant effectuée au profit d'un indivisaire, aucune imposition n'est à opérer, et ce aux termes de l'article 150 U IV du Code général des impôts.

Par suite, le Notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048 IMM.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la remise entre les mains du mandant ou d'un séquestre convenu du prix qu'il aura touché, ou de son solde, à l'occasion et dans l'exécution de ce mandat, remise qui sera constatée par un simple reçu, lequel s'il ne contient aucune réserve emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour

l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maîtres Marc CHICHA, Denis CHICHA, Antoinette LUISI-BERKESSE, Notaires associés à SAINT LAURENT DU VAR (Alpes-Maritimes), 11 avenue des Pignatières Téléphone : 04.92.27.54.00 Télécopie : 04.93.07.78.02 Courriel :office.notarial@scpchicha.net .

Fait à NICE

LE 29/06/2013.

Bon pour pouvoir

Signature(s)

Certification de la (ou des) signature(s)

Identité et signature du certifiant :

Vu pour la légalisation de la signature
de M CHICHE....Olivier,.Jacques_Henri

Nice, le 2 JUIN 2013

Pour le Maire
Par les adjoints empêchés,
l'Agent délégué. (L.2122-32,R.2122-8 CGCT)

MOREL Evelyne

Vu CNI 080806203646
délivré le 26/08/2008
Par Pref. des A.M.

Greffe du tribunal de commerce de NICE
6 Rue Emile Niel
06009 NICE CEDEX
Tél : 04 93 92 87 87

CHICHA ET LUISIBERKESSE
11 Avenue DES PIGNATIERES
LE CONCORDE BP 37
06701 SAINT LAURENT DU VAR CEDEX

Vos références :
Nos références : 9096021
N° abonné : 0041 2384
Référence commande : YCTGA

NICE, le 25 Juin 2013

Documents commandés

Madame, Monsieur,
Suite à votre demande, veuillez trouver ci-joint les documents commandés le 24 juin 2013 sur le Web Infogreffe.

Concernant: **STE CIVILE IMMOBILIERE JPH**

Numéro d'identification : 378 625 347 R.C.S NICE
Numéro de gestion : 1990 D 00391
Adresse : 1 RUE PAPON 06300 NICE
Eléments de recherche : STE CIVILE IMMOBILIERE JPH
1 RUE PAPON 06300 NICE

Contenant: • Etat endettement

Concernant: **STE CIVILE IMMOBILIERE JPH**

Numéro d'identification : 378 625 347 R.C.S NICE
Numéro de gestion : 1990 D 00391
Adresse : 1 RUE PAPON 06300 NICE

Contenant: • Extrait Kbis, Lbis (2 ex.)

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Le Greffier,

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le notaire
soussigné le
08 JUIL. 2013

Greffe du Tribunal de Commerce de NICE
6 Rue Désiré Niel
06000 NICE CEDEX

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

au 25 Juin 2013

IDENTIFICATION

Dénomination sociale	STE CIVILE IMMOBILIERE JPH
Numéro d'immatriculation	378 625 347 R.C.S. NICE
Date d'immatriculation	06/07/1990

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Adresse du siège	1 Rue PAPON 06300 NICE
Forme juridique	Société civile
Capital	1 524,49 Euros
Durée de la personne morale	Jusqu'au 06/07/2089
Constitution	Au greffe du Tribunal de Commerce de NICE
Dépôt d'actes constitutifs	N° 627 du 06/07/1990
Journal d'annonces légales	Nice Matin du 15/06/1990
	Date de parution fin : ET DU 25.06.90

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE

Gérant

Nom / Prénoms	CHICHE JEAN PAUL
Date et lieu de naissance	Le 07/04/1954 à MILIANA (ALGERIE)
Nationalité	Française
Demeurant	55 BIS Rue DELFINO 06300 NICE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL ET A L'ACTIVITE

Adresse de l'établissement principal	1 Rue PAPON 06300 NICE
Nom commercial	SCI JPH
Enseigne	SCI JPH
Activités exercées dans l'établissement	Acquisition propriété administration etc... 1 appartement 1 rue Papon garage et cave
Date de début d'activité	21/05/1990

AUTRE MENTION OU OBSERVATION

- Mention n° 54512 du 01/01/2002	Conversion du capital social en euros effectuée d'office par le greffier du tribunal de commerce en application du décret N° 2001-474 du 30 mai 2001

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE GREFFE

FIN DE L'EXTRAIT

Greffe du Tribunal de Commerce de NICE
6 Rue Désiré Niel
06009 NICE CEDEX

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

au 25 Juin 2013

IDENTIFICATION

Dénomination sociale	STE CIVILE IMMOBILIERE JPH
Numéro d'immatriculation	378 625 347 R.C.S. NICE
Date d'immatriculation	06/07/1990

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Adresse du siège	1 Rue PAPON 06300 NICE
Forme juridique	Société civile
Capital	1 524,49 Euros
Durée de la personne morale	Jusqu'au 06/07/2089
Constitution	Au greffe du Tribunal de Commerce de NICE
Dépôt d'actes constitutifs	N° 627 du 06/07/1990
Journal d'annonces légales	Nice Matin du 15/06/1990 Date de parution fin : ET DU 25.06.90

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE

Gérant

Nom / Prénoms	CHICHE JEAN PAUL
Date et lieu de naissance	Le 07/04/1954 à MILIANA (ALGERIE)
Nationalité	Française
Demeurant	55 BIS Rue DELFINO 06300 NICE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL ET A L'ACTIVITE

Adresse de l'établissement principal	1 Rue PAPON 06300 NICE
Nom commercial	SCI JPH
Enseigne	SCI JPH
Activités exercées dans l'établissement	Acquisition propriété administration etc... 1 appartement 1 rue Papon garage et cave
Date de début d'activité	21/05/1990

AUTRE MENTION OU OBSERVATION

- Mention n° 54512 du 01/01/2002	Conversion du capital social en euros effectuée d'office par le greffier du tribunal de commerce en application du décret N° 2001-474 du 30 mai 2001

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE GREFFE

FIN DE L'EXTRAIT

Greffe du Tribunal de Commerce de NICE
6 Rue Désiré Niel
06009 NICE CEDEX
Tél : 0493928787
378 625 347 R.C.S. NICE

Nos références : / 9096021 /

Requérant : **CHICHA ET LUISIBERKESSE**
11 Avenue DES PIGNATIERES
LE CONCORDE BP 37
06701 SAINT LAURENT DU VAR CEDEX

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

Sur : STE CIVILE IMMOBILIERE JPH
Adresse demandée: 1 RUE PAPON 06300 NICE
Numéro d'identification: 378 625 347 R.C.S. NICE

Privilège(s) du Trésor	fichier à jour au 24/06/2013
NEANT	
Privilège(s) sécurité sociale, régimes complémentaires	fichier à jour au 24/06/2013
NEANT	
Opération(s) de crédit-bail en matière mobilière	fichier à jour au 24/06/2013
NEANT	
Publicité(s) de contrats de location	fichier à jour au 24/06/2013
NEANT	
Publicité(s) de clauses de réserve de propriété	fichier à jour au 24/06/2013
NEANT	
Privilège(s) de vendeur et action résolutoire	fichier à jour au 24/06/2013
NEANT	
Nantissement(s) de l'outillage, matériel et équipement	fichier à jour au 24/06/2013
NEANT	
Protêt(s)	fichier à jour au 24/06/2013
NEANT	
Privilège(s) de l'Office français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII)	fichier à jour au 24/06/2013
NEANT	
Nantissement(s) de parts de société civile	fichier à jour au 24/06/2013
NEANT	
Prêt(s) et délais	fichier à jour au 24/06/2013
NEANT	
Déclaration(s) de créances	fichier à jour au 24/06/2013

Greffe du Tribunal de Commerce de NICE
6 Rue Désiré Niel
06009 NICE CEDEX
Tél : 0493928787
378 625 347 R.C.S. NICE

Nos références : / 9096021 /

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

NEANT
Cet état révèle les seules inscriptions de déclarations de créances inscrites au greffe à partir du 11/03/1988.

Bien(s) inaliénable(s) fichier à jour au 24/06/2013

NEANT
Cet état ne révèle que les inscriptions ayant pu être prises depuis le 05/01/1998. Pour la période antérieure, l'état n'est pas disponible.

Warrant(s) (hôtelier, pétrolier, industriel ou agricole) fichier à jour au 24/06/2013

NEANT

Gage des stocks fichier à jour au 24/06/2013

NEANT

Nantissement(s) du fonds de commerce fichier à jour au 24/06/2013

NEANT

Nantissement(s) judiciaire(s) fichier à jour au 24/06/2013

NEANT

Nantissement(s) du fonds artisanal fichier à jour au 24/06/2013

NEANT

Etat conforme aux registres du Greffe, délivré à NICE, le 25 Juin 2013 sur 2 pages

Le Greffier,

Fin de l'état

A L G E R I E R. 216/89

NAISSANCE - MILIANA - 1954

HG/CL

Dossier n° 78/32.668

Acte n° 245

Jean-Paul CHICHE.

.- Le sept avril mil neuf cent cinquante-----
quatre,----------
est né à Miliana,----------
Jean-Paul, du sexe masculin,----------
. de Henri CHICHE, né à Miliana (Algérie)----
le neuf décembre mil neuf cent quatorze,-----
. et de Hilda Fortunée BENSAID, née à Blida--
(Algérie) le dix sept mai mil neuf cent vingt
cinq, son épouse.----------
.- Acte reconstitué par le Service Central---
de l'Etat Civil. Ministère des Affaires------
Etrangères (loi du 25 juillet 1968).----------
Nantes, le 11 octobre 1979.----------

L'Officier d'état civil,

COPIE D'ACTE DELIVREE SELON
PROCEDE INFORMATISE
NANTES, LE 17 OCTOBRE 2012
L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL

Isabelle SAVARY

David FOURNAGE

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le notaire
soussigné le
08 JUIL. 2013

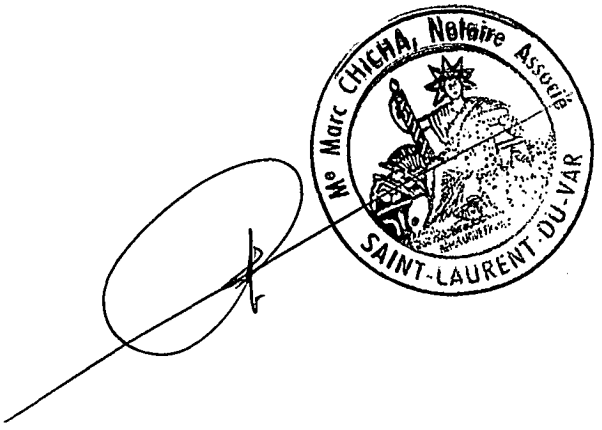
Ministère des Affaires étrangères

Service central d'état civil

Les informations figurant au recto de ce document sont enregistrées sur un fichier informatisé. La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 donne aux personnes mentionnées dans l'acte, le droit d'accès et de rectification pour les données les concernant, sous réserve des lois et règlements en vigueur en matière d'état civil.

Expédition établie sur 53 pages par reprographie, délivrée par le Notaire associé soussigné, et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.

POUR EXPEDITION PAR REPROGRAPHIE



10033(2)

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE JPH

AU CAPITAL DE 1.524,49 EUR

SIEGE SOCIAL : 1 RUE PAPON (06300) NICE

STATUTS

MIS A JOUR EN DATE DU 8 JUILLET 2013

378 625 347

Greffe du Tribunal de Commerce de Nice : dépôt N°10033 en date du 19/09/2013

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Jean-Paul **CHICHE**, Chirurgien Dentiste, demeurant à NICE (06000), 55 Bis Boulevard Delphino.
Né à MILIANA (ALGERIE), le 7 avril 1954.
Célibataire.
Déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.
De nationalité française et résident en France.

A établi ainsi qu'il suit la mise à jour des statuts de la société civile immobilière JPH dont il est associé.

La société civile immobilière JPH a été constituée aux termes de ses statuts suivant acte reçu par Maître Marcel CHICHA, Notaire à SAINT LAURENT DU VAR (Alpes-Maritimes), le 21 mai 1990, enregistré à la recette des impôts de CAGNES SUR MER, le 7 juin 1990, Bordereau 208, Case 1, Folio 4.
Ladite société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NICE sous le numéro 378 625 347, numéro de gestion 1990 D 00391.

TITRE I: FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE.

ARTICLE 1: FORME.

Il est forme entre les proprietaires des parts d'interet ci-apres creees et celles qui pourront l'etre ulterieurement une societe civile regie par les dispositions du Titre IX du Livre 3eme du Code Civil et par les reglements pris pour son application ainsi que les presents statuts.

ARTICLE 2: OBJET.

La societe a pour objet:
L'acquisition, la propriete, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement des droits immobiliers ci-apres designes savoir:

Un appartement au 1er etage d'un immeuble a NICE 1 rue Papon et un garage et une cave.
Et generalement toutes operations quelconques se rattachant directement ou indirectement a cet objete pourvu qu'elles ne modifient pas le caractere civil de la societe.

ARTICLE 3: DENOMINATION.

La societe prend la denomination de SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE JPH

ARTICLE 4: SIEGE.

Le siege de la societe est fixe a NICE 1 rue Papon.
Il pourra etre transfere en tout autre endroit en vertu d'une decision extraordinaire de la collectivite des associes.

ARTICLE 5: DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION:

I) La duree de la societe est fixee a 99 annees a dater de son immatriculation au registre du commerce et des societes. Jusqu'a l'intervention de celle ci, les relations entre associes sont regies comme il est precise a l'article relatif a la jouissance de la personnalite morale de la societe ci-apres.

II) Par decision extraordinaire des associes la societe peut etre prorogee une ou plusieurs fois sans que chacune des prorogations puisse exceder 99 annees.
Un au au moins avant la date normale d'expiration de la societe, la gerance doit provoquer une decision collective extraordinaire des associes a l'effet de decider si la societe doit etre prorogee. A defaut, tout associe peut demander au President du Tribunal de Grande Instance du lieu du siege social, statuant sur requete, la designation d'un mandataire de justice charge de provoquer la decision prevue ci-dessus.

III) La dissolution de la societe intervient de plein droit a l'expiration de sa duree ou, avant cette date, par decision collective extraordinaire des associes ou encore pour toutes autres causes prevues par la loi et notamment celles ci-apres evoquees aux presents statuts.
La societe n'est pas dissoute par le deces, la deconfiture, la faillite personnelle, la liquidation de biens, le reglement judiciaire d'un associe, ni par la cessation des fonctions du ou des gerants.
Au cas de deces il est fait application des dispositions de l'article ci-apres traitant de la transmission des parts d'interet par deces. Dans le cas de deconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens, reglement judiciaire, l'associe se retire d'office de la societe et il est fait application de l'article traitant des transmissions des parts d'interet entre vifs ou par deces ci-apres, a l'exception de celles se rapportant au delai de preavis, a moins que les autres associes unanimes ne decident la dissolution anticipee.

TITRE II: APPORTS - CAPITAL - PARTS D'INTERET.

ARTICLE 6: APPORTS.

Il a ete fait a la societe les apports en numeraire suivants:

- Par M. Jean-Paul **CHICHE**, sus-nommé, domicilié et qualifié,
en numéraire la somme de sept mille cinq cents francs (7.500,00 frs)
dont la contre-valeur en EUR, indiquée ici à titre informatif, est de
mille cent quarante-trois euros et trente-sept centimes, ci.....1.143,37 eur

- Par M. Henri **CHICHE** né à MILIANA (Algérie), le 9 décembre
1914 et Madame Hilda **BENSAID**, son épouse, née à BLIDA (Algérie),
le 17 mai 1925, demeurant ensemble à NICE (06300), 1 rue Papon,
mariés sous le régime de la communauté de meubles et acquêts
à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la
Mairie de BLIDA, le 9 août 1945, tous deux de nationalité française,
En numéraire la somme de deux mille cinq cents francs (2.500,00 frs)
dont la contre-valeur en EUR, indiquée ici à titre informatif,
est de trois cent quatre-vingt-un euros et douze centimes, ci.....381,12 eur

TOTAL dix mille francs (10.000,00 frs) dont la contre-valeur en EUR,
indiquée ici à titre informatif, est de mille cinq cent vingt-quatre euros et

quarante-neuf centimes, ci.....1.524,49 eur

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL.

Le capital social a été fixé à l'origine à la somme de dix mille francs (10.000,00 frs), divisé en cent parts d'intérêt de cent francs chacune attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports, savoir :

- à M. Jean-Paul CHICHE pour soixante-quinze parts, ci.....75
- à M. et Mme Henri CHICHE pour vingt cinq parts, ci.....25

Ensemble cent parts, ci.....100

Le capital social a été converti d'office en euros, le 1er janvier 2002, sous le n° 54512, par le greffier du tribunal de commerce en application du décret n°2001-474 du 30 mai 2001.

Il est maintenant réparti en tenant compte de la cession de parts sociales à titre de licitation reçu par Maître Marc CHICHA, Notaire à SAINT LAURENT DU VAR (Alpes-Maritimes), le 8 juillet 2013, de la manière suivante :

Monsieur Jean-Paul **CHICHE**, la pleine propriété de CENT (100) parts sociales numérotées de 1 à 100.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

Suite à la réunion de toutes les parts à M. Jean-Paul CHICHE, celui-ci est informé qu'il doit dans un délai d'un an à compter de la signature dudit acte reçu par Maître Marc CHICHA, le 8 juillet 2013, céder une partie desdites parts au profit d'un tiers, sous peine de dissolution de plein droit de ladite société.

ARTICLE 8: AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL:

I) AUGMENTATION DE CAPITAL:

Le capital peut, en vertu d'une decision extraordinaire de la collectivite des associés, etre augmente en une ou plusieurs fois par la creation de parts nouvelles attribuees en representation d'apports en nature ou en espèces, mais les attributaires, s'ils n'ont pas deja la qualite d'associés, devront etre agrees la gerance.

Il peut aussi, en vertu d'une decision extraordinaire de la collectivite des associes, etre augmente en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des reserves ou des benefices, par voie d'elevation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de creation de parts nouvelles attribuees gratuitement.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numeraire et par application du principe de l'egalite entre associes, chacun des associes a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possede, un droit de peference a la souscription des parts nouvelles representatives de l'augmentation du capital.

Le droit de souscription attache aux parts anciennes peut etre cede par les voies civiles conformement a l'article 1.690 du Code Civil, sous reserve de l'agrement du cessionnaie dans les conditions indiquees sous le premier alinea ci dessus s'il n'a pas deja la qualite d'associe.

L'augmentatin de capital est realisee nonobstant l'existence de rompus et les associes disposant d'un nombre suffisant de droit de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'interets nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de l'acquisition ou de la cession de tous droits.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associe, les parts non souscrites par lui peuvent etre souscrites par des tiers etrangers a la societe a la condition que chacun d'eux soit agree dans les conditions fixees sous le premier alinea ci-dessus.
Le droit preferentiel de souscription est exerce dans les formes et delais fixes par la gerance sans toutefois que le delai imparti aux associes pour souscrire ou proposer un cessionnaire a leur droit de souscription puisse etre inferieur a qinze jours.
Toute decision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit preferentiel de souscription ci-dessus institue devra etre prise a l'unanimite des membres de la societe.

II) REDUCTION DE CAPITAL.
La reduction du capital par voie de rachat est possible a condition que l'offre s'adresse a tous les associes proportionnellement a defaut d'autre decision des associes.

ARTICLE 9: LIBERATION DU CAPITAL:
La liberation du capital social resultant des apports a effectuer lors de la constitution de la societe ou en cas d'augmentation du capital en numeraire, regulierement decidee, sera effectuee au fur et a mesure des besoins de la societe, sur la demande qui en sera faite aux associes par la gerance, par lettre recommandee avec demande d'avis de reception, les versements devant etre effectues dans le mois de l'envoi de la lettre recommandee.
A defaut de versement, les sommes appelees seront productives de plein droit d'un interet au taux de un pour cent par mois, a compter de la date fixee pour leur versement, sans prejudice du droit pour la societe d'en poursuivre le recouvrement a l'encontre de l'associe defaillant.

ARTICLE 10: DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS D'INTERET.
I) Chaque part d'interet donne droit dans la propriete de l'actif social a une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit a repartition des benefices et du boni de liquidation ou obligation a la contribution aux pertes dans les conditions precisees ci-apres concernant ces benefices et ces pertes.

II) A l'egard des tiers, les associes repondent indefiniment des dettes sociales a proportion de leur part dans le capital social a la date de l'exigibilite ou au jour de la cessation de paiement. L'associe qui n'aurait apporte que son industrie serait tenu comme celui dont la participation dans le capital est la plus faible.
Cependant les creanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associe qu'apres avoir vainement poursuivi la societe, conformement aux prescriptions legales et reglementaires applicables a la matiere.

III) Les parts d'interet ne peuvent etre representees par des titres negociables.
Le titre de chaque associe resulte seulement des presentes, des actes qui pourraient modifier les presents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ulterieurement et regulierement consenties, constatees et publiees.
Une copie certifiee conforme par la gerance de ces actes sera delivree a tout associe qui en fera la demande aux frais de la societe.

ARTICLE 11: TRANSMISSION DES PARTS.

I) Les parts d'interet peuvent etre cedees librement entre associes. Elles ne peuvent etre cedees par un associe a ses ascendants ou descendants ou a un tiers etranger a la societe qu'avec l'agrement de la collectivite des associes donne par une decision extraordinaire.

II) Le projet de cession est notifie par le cedant a la societe puis a chacun des associes.

Avant toute notification au cedant d'une decision de refus d'agrement, la gerance, dans le delai de deux mois a compter de la notification du projet de cession a la societe, doit rappeler aux autres associes tant les dispositions des articles 1.862 et 1.863 du Code Civil que celles du present article des statuts.
En cas d'inaction de la gerance pendant le delai fixe a l'alinea qui precede, l'associe cedant peut convoquer lui meme l'assemblee des associes sans mise en demeure prealable de la gerance et sans avoir a faire nommer en refere un mandataire de justice charge de convoquer l'assemblee.
Le ou les gerants non associes sont convoques a cette assemblee dont l'ordre du jour porte exclusivement sur l'agrement du projet de cession. Si l'assemblee etait convoquee avec le meme ordre du jour a des dates et heures distinctes, seule serait retenue la convocation faite pour les jour et heure les moins eloignes mais respectant neanmoins les delais et forme de convocation fixes ci-apres.
Toute decision d'agrement ou de refus d'agrement est notifiee par la gerance au cedant et a chacun des autres associes.

III) En cas d'agrement la cession doit etre regularisee dans le delai d'un mois a compter de la notification faite au cedant. A defaut de regularisation dans ledit delai du a la defaillance du cedant, celui ci est repute avoir renonce a toute cession.

IV) Lorsque l'organe competent n'entend pas agreer le projet de cession, chacun des co-associes du cedant dispose d'une faculte de rachat a proportion du nombre de parts qu'il detenait au jour de la notification du projet de cession a la societe.
Si aucune offre d'achat n'est faite au cedant dans le delai de deux mois a compter de la notification du projet a la societe, l'agrement du projet de cession est repute acquis, a moins que les autres associes n'aient decide, dans le meme delai, la dissolution de la societe. La dissolution sera cependant rendue caduque si le cedant notifie a la societe, dans le mois de la decision, sa renonciation au projet de cession.
La demande emanant de chacun des associes contenant indication du nombre de parts dont le rachat est propose et du prix qui en est offert, est notifiee a la societe et a chacun des co-associes, y compris le cedant, dans le delai d'un mois a compter de la notification au demandeur de l'avis specifie au 2eme alinea du paragraphe II ci-dessus.
La gerance opere la repartition a l'issue des delais vises a l'alinea qui precede. Les attributions ont lieu, ainsi qu'il est dit ci-dessus, mais le cas echeant, dans le limite des demandes. Le reliquat non attribue est reparti entre les associes dont les demandes ne sont pas satisfaites, toujours a proportion du nombre de parts qu'ils detenaient et ainsi de suite si necessaire.

Si les demandes recues ne portent pas sur la totalite des parts dont le projet de cession a ete rejete, la gerance peut proposer la candidature d'un ou plusieurs acquereurs qui doivent etre agrees par l'organe competent, mais la gerance peut aussi proposer aux associes, consultes en consequence, de faire racheter les parts de la societe. Dans ce dernier cas, celles ci sont annulees et le capital est reduit du montant de la valeur nominale des parts rachetees.
En meme temps que la decision de refus d'agrement, la gerance notifie au cedant le nom du ou des acquereurs proposes, associes ou tiers, ou l'offre de rachat de la societe ainsi

que le prix offert. En cas d'offres de prix non concordantes emanant de candidats acquereurs, une contestation est reputee exister sur le prix. Dans ce cas comme encore si le cedant n'accepte pas le prix qui lui est offert par les candidats acquereurs, le prix est fixe par un expert designe par les parties ou, a defaut d'accord entre elles, par ordonnance du President du Tribunal de grande instance statuat en la fore des referes et sans recours possible. La gerance peut impartir aux parties un delai qui ne peut etre inferieur a deux mois pour lui notifier le nom de l'expert, a defaut de quoi le cedant est repute avoir renonce au projet de cession non agree.
L'expert notifie son rapport a la societe et a chacun des associes. Cedant et acquereurs sont reputes accepter le prix fixe par l'expert s'ils n'ont pas notifie leur refus a la societe dans le mois de la notification du rapport de l'expert.
Jusqu'a acceptation expresse ou tacite du prix par les parties, celles ci peuvent renoncer a la cession.
Si la renonciation emane du cedant, celui ci est repute avoir renonce au projet initial dont l'agrement avait ete refuse.
En cas de renonciation par un ou plusieurs des candidats acquereurs, la gerance peut leur substituer tout associe ou tiers de son choix, a moins que la societe ne decide de racheter elle meme les parts. Le cas echeant et si necessaire, le candidat cessionnaire substitue doit lui meme etre agree par l'organe competent. A defaut de substitution operee dans le delai de deux mois prevu au deuxieme alinea du present paragraphe IV, les autres offes sont reputees nulles et non avenues, de sorte que le projet initial est repute agree.

V) Le prix de rachat est payable comptant et l'offre des candidats acquereurs n'est recevable qu'accompagnee du depot du prix entre les mains du notaire designe par la gerance.

VI) La regularisation des cessions incombe a la gerance. Cette derniere peut, en cas d'inaction ou d'opposition des parties, faire sommation aux interesses de comparaitre aux jour et heure fixes, devant le notaire designe par elle. Si l'une des parties ne comparait pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra etre regularisee d'office par declaration de la gerance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du defaillant. En cas de refus de signer ou de non comparution, tout a la fois du cedant et du cessionnaire, la societe peut faire constater la cession par le tribunal competent.

VII) Les frais et honoraires d'expertise sont supportes moitie par le cedant et moitie par les cessionnaires, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.
Le cedant qui renonce a la cession de ses parts posterieurement a la designation de l'expert supporte les frais et honoraires d'expertise.
En cas de non realisation du rachat des parts sociales par suite d'une renonciation ou d'une defaillance quelconque d'un ou plusieurs des cessionnaires designes, les renoncants ou defaillants supporteront les frais d'expertise au prorata du nombre de parts qu'ils s'etaient proposes d'acquerir.

VIII) Les dispositions des paragraphes I a VII ci-dessus sont applicables a tous modes de cessions entre vifs a titre onereux ou gratuit. Elles sont egalement applicables aux apports de parts sociales a toutes personnes morales, meme par voie de fusion, scission ou autres operations assimilees.

IX) Toute realisation forcee de parts sociales doit etre notifiee au moins un mois avant la realisation, tant a la societe qu'aux autres associes.

X) Dans ce delai d'un mois, les associes, par decision collective extraordinaire, peuvent decider la dissolution anticipee de la societe ou l'acquisition des parts dans les conditions prevues aux articles 1862 et 1863 et aux presents statuts.
Si la vente a eu lieu, chaque associe peut se substituer a l'acquereur dans un delai de cinq jours francs a compter de la vente. Si plusieurs associes exercent cette faculte ils sont reputes acquereurs a proportion du nombre de parts qu'ils detenaient lors de la notification de la vente forcee. Si aucun associe n'exerce la faculte de substitution, la societe peut racheter les parts en vue de leur annulation.
Le non exercice de cette faculte de substitution emporte agrement du beneficiaire de la realisation forcee.

XI) Les associes peuvent encore donner leur consentement a un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prevues au paragraphe II ci-dessus.
Ce consentement emporte agrement du cessionnaire en cas de realisation forcee a la condition que les dispositions du paragraphe IX ci-dessus aient ete respectees.
Nonobstant cet agrement repute, les associes peuvent encore exercer la faculte de substitution stipulee au paragraphe X alineas 2 et 3 ci-dessus.

XII) Les notifications visees sous le present article ont lieu savoir:
- par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandee avec demande d'avis de reception, s'il s'agit du projet de cession ou de nantissement de parts, en vue de l'agrement du cessionnaire ou du creancier nanti ou encore de la renonciation au projet de cession, ou enfin de la proposition de substitution en cas de realisation forcee de parts.
- par lettre recommandee avec demande d'avis de reception s'il s'agit de decisions de la societe et des associes sur la demande d'agrement, le nom du ou des acquereurs proposes, l'offre de rachat par la societe.
- par acte d'huissier de justice s'il s'agit de la signification a la societe d'un acte de nantissement sous seings prives qui n'a pas ete accepte par la societe dans un acte authentique.

ARTICLE 12: PARTS D'INTERET - CESSION - CONSTATATION:
La cession de parts d'interet doit etre constatee par acte authentique ou sous seing prives.
Elle n'est opposable a la societe qu'autant qu'elle lui aura ete signifiee par acte extra judiciaire ou qu'elle aura ete acceptee par elle dans un acte authentique.
Elle n'est opposable aux tiers qu'apres l'accomplissement de ces formalites et apres publication conformement aux dispositions reglementaires.

Lorsque deux epoux sont simultanement membres d'une societe, les cessions faites par l'un d'eux a l'autre dans les cas et conditions prevus a l'article 1595 du Code Civil, pour etre valables, doivent resulter d'un acte notarie ou d'un acte sous seings prives ayant acquis date certaine autrement que par le deces du cedant.

ARTICLE 13: RETRAIT OU DECES D'ASSOCIE:
I) Sans prejudice du droit des tiers, un associe peut se retirer totalement de la societe ou partiellement avec l'autorisation de la collectivite des associes donnee par une decision extraordinaire. Le retrait ne peut intervenir que tous les cinq ans et pour la premiere fois apres l'expiration du cinquieme exercice social.
L'autorisation de retrait accorde a un associe oblige la societe au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulees et a l'octroi des pouvoirs necessaires a la gerance pour operer la reduction du capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent. De leur cote les retrayants et les associes candidats acquereurs peuvent renoncer au retrait ou a l'acquisition jusqu'a l'acceptation expresse ou tacite du prix. Retrayant et candidats acquereurs sont reputes accepter le resultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifie leur refus a la societe dans le mois de la notification qui leur a ete faite du rapport de l'expert.
Le prix est payable comptant et il est procede, le cas echeant comme il est dit a l'article 12 paragraphe VI ci-dessus.
Il est opere dans les conditions ci-dessus stipulees dans les cas de retraits evoques aux presents statuts et notamment en cas de retrait ouvert a la suite de revocation du gerant.

II) En cas de deces d'un associe, la societe continue avec ses heritiers ou legataires, personnes physiques. Toute personne morale a laquelle une succession est devolue doit obtenir l'agrement des associe survivant.
La decision des associes doit etre notifiee dans les six mois de la notification a la societe de la survenance du deces, a defaut de quoi, heritiers et legataires sont reputes agrees.
Les heritiers et legataires qui ne deviennent pas associes ont droit a la valeur des parts d'interet de leur auteur, laquelle valeur, a defaut d'accord, est fixee a la date du deces par un expert selon ce qui est dit a l'article 1843-4 du Code Civil. La valeur ainsi fixee s'impose a la societe et aux heritiers et legataires.
La decision des associes refusant l'agrement des heritiers implique decision de la societe de racheter les parts d'interet du defunt qui ne seraient pas acquises par les associes survivants dans les conditions ci-apres stipulees, puis d'operer la reduction de capital et l'annulation qui s'ensuit, tous pouvoirs etant accordes a la gerance en tant que de besion.
Des qu'elle est avertie du deces, la gerance provoque la decision des associes et notifie celle-ci aux associes survivants et aux heritiers et legataires ou au notaire charge de les representer.

En cas de refus d'agrement, chacun des associes survivants notifie a la gerance le nombre de parts qu'il se propose d'acquerir, dans le mois de la notification a lui faite du refus d'agrement. La gerance opere la repartition a proportion du nombre de parts dont chaque associe concerne etait titulaires lors de la survenance du deces et dans la limite de sa demande. Tout candidat acquereur peut renoncer a son offre jusqu'a acceptation

expresse ou tacite du prix sur lequel la societe et heritiers et legataires se sont mis d'accord ou qui a ete fixe par expert.
La societe peut impartir aux candidats acquereurs un delai qui ne peut etre inferieur a vingt jours pour notifier a la societe leur acceptation ou leur refus. Le reliquat de parts non attribuees aux associes est rembourse par la societe aux heritiers ou legataires, laquelle societe procede a l'annulation consecutive des parts.
Par exception a ce qui est dit ci-dessus, et sauf accord expres des heritiers ou legataires pour le remboursement de la valeur des parts par la societe, le rachat par les associes survivants est obligatoire lorsque la societe est assujettie au regime fiscal des societes de capitaux. Dans ce cas, chacun des associes est tenu d'acquerir un nombre de parts a proportion de sa participation au capital social sauf accord entre les associes sur un autre mode de repartition.
Le prix ou le remboursement de la valeur des parts donne lieu a reglement comptant le jour de la regularisation de la cession ou de la decision definitive de reduction du capital social.

III) Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge moitie par le retrayant ou les heritiers legataires, moitie par les cessionnaires ou la societe, selon le cas, a proportion des parts respectivement acquises ou annulees.
Les notifications visees par le present article sont effectuees soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandee avec demande d'avis de reception.
En cas de deces d'un associe la gerance est en droit d'exiger des heritiers et legataires ainsi que de tous notaires toutes pieces justificatives tant du deces que des vocations hereditaires ou de legataires des interesses.

TITRE III: ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.

ARTICLE 14: GERANCE - DESIGNATION - DEMISSION - REVOCATION:

I) NOMINATION:
La societe est geree par un ou plusieurs gerants, associes ou non, personnes physiques ou morales designes pour une duree determinee ou non par decision ordinaire de la collectivite des associes.
Le premier gerant de la societe est: Monsieur CHICHE Jean Paul
lequel exercera son mandat sans limitation de duree.
Lorsqu'une personne morale est nommee gerant, l'acte de nomination indique le nom de ses representants legaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit etre publie comme l'acte lui meme.

II) DEMISSION:
Un gerant peut demissonner sans avoir a justifier de sa decision, a la condition de notifier celle-ci a chacun des associes ainsi qu'eventuellement aux autres gerants par lettre recommandee postee au moins six mois avant la cloture de l'exercice en cours, sa decision ne prenant effet qu'a l'issue de cette cloture.

La demission n'est recevable en tout etat de cause, si le gerant est unique, qu'accompagnee d'une convocation de l'assemblee des associes en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gerants.
La demission d'un gerant, s'il est associe lui ouvre une faculte de retrait dans les conditions prevues a l'article 14 .I ci-dessus.

III) REVOCATION:
Les associes peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gerant par decision collective ordinaire.
La revocation peut egalement intervenir par voie de justice pour cause legitime.
Tout gerant revoque sans motif legitime a droit a des dommages et interets.
La revocation d'un gerant, s'il est associe lui ouvre une faculte de retrait, si sa revocation a eu lieu sans cause legitime.

IV)
Si, pour quelque cause que ce soit, la societe se trouve depourvue de gerant, tout associe, a supposer qu'il ne puisse lui meme convoquer l'assemblee peut demander au President du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situe le siege social, statuant sur requete, la designation d'un mandataire charge de reunir les associes en vue de nommer un ou plusieurs gerants.
Si la societe a ete depourvue de gerant depuis plus d'un an, tout interesse peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution eventuelle de la societe.

V) PUBLICITE:
La nomination ou la cessation de fonction du ou des gerants donne lieu a publication dans les conditions prevues par les dispositions reglementaires.
Ni la societe ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire a leurs engagements, se prevaloir d'une irregularite dans la nomination ou dans la cessation des fonction d'un gerant, des lors que ces decisions ont ete regulierement publiees.
Un gerant qui a cesse ses fonctions peut exiger par toute voie de droit, toute modification statutaire et requerir l'accomplissement de toute publicite rendue necessaire par la cessation de ses fonctions.

ARTICLE 15: GERANCE - POUVOIRS:

I) Dans les rapports avec les tiers, le gerant engage la societe par les actes entrant dans l'objet social.
En cas de pluralite de gerants, ceux-ci detiennent separement les pouvoirs prevues aux statuts. L'opposition formee par un gerant aux actes d'un autre gerant est sans effet a l'egard des tiers, a moins qu'il ne soit etabli qu'il en ont eu connaissance.
Sauf a respecter les dispositions prevues au paragraphe II du present article, le ou les gerants peuvent constituer hypotheque ou toute autre surete reelle, faire mainlevee, ou deleguer ces pouvoirs a toute personne, meme par acte sous seings prives.

II) Dans les rapports entre associes, le gerant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'interet social.

S'il y a plusieurs gerants, ils exercent separement ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient a chacun de s'opposer a une operation avant qu'elle soit conclue.
Les actes et operations suivants exigent l'accord prealable de la collectivite des associes sans que cette limitation de pouvoirs puisse etre opposable aux tiers, savoir:
Option pour l'application a la societe du regime fiscal des societes de capitaux.

III) La signature sociale est donnee par l'apposition de la signature personnelle du gerant, de l'un ou de plusieurs des gerants, s'il sont plusieurs, precedee de la mention "Pour la Societe dite _____ le gerant ou l'un des gerants"

IV) Le ou les gerants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont necessaires.

ARTICLE 16: GERANCE - REMUNERATION:

Le ou chacun des gerants a droit a une remuneration dont toutes les modalites de fixation et de versement sont arretees par la collectivite des associes statuant par une decision ordinaire en accord avec l'interesse.
Tout gerant a droit en outre au remboursement de ses frais de deplacement et de representation engages dans l'interet de la societe sur presentation de toutes pieces justificatives.

ARTICLE 17: GERANCE - RESPONSABILITE:

I) Chaque gerant est responsable individuellement envers la societe et envers les tiers, soit des infractions aux lois et reglements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.
Si plusieurs gerants ont participe aux memes fautes, leur responsabilite est solidaire a l'egard des tiers et des associes. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal determine la part contributive de chacun dans la reparation du dommage

II) Si une personne morale exerce la gerance ses dirigeants sont soumis aux memes conditions et obligations et encourrent les memes responsabilites civiles et penales que s'il etaient gerants en leur nom propre, sans prejudice de la responsabilite solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV: INFORMATION DES ASSOCIES ET DECISIONS COLLECTIVES.

ARTICLE 18: DROIT DE COMMUNICATION ET QUESTIONS ECRITES:

Une fois par an tout associe a le droit d'obtenir communication des livres et documents sociaux.
A tout moment un associe peut poser des questions ecrites a la gerance sur la gestion sociale, auxquelles il doit etre repondu par ecrit dans le delai d'un mois.

ARTICLE 19: DECISIONS COLLECTIVES - NATURE - MAJORITE:

Les decisions collectives des associes sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire.

I) Sont de nature extraordinaire, toutes les decisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les presents statuts exigent expressement qu'elles revetent une telle nature ou encore celles qui exigent d'etre prises a une condition de majorite autre que celle visee au paragraphe IV du present article.

II) Sont de nature ordinaire toutes decisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des decisions de nature extraordinaire, notamment:
- celles s'appliquant a l'approbation du rapport ecrit d'ensemble des gerants sur l'activite de la societe au cours de l'annee civile ecoulee, comportant l'indication des benefices realises ou des pertes encourrues;
- celles s'appliquant a l'affectation et a la repartition des resultats;
- celles s'appliquant a la nomination ou revocation du ou des gerants ou a leur remuneration..

III) Les decisions de nature extraordinaire sauf application d'une autre condition de majorite prevue de facon expresse par la loi ou les presents statuts, sont prises par la majorite en nombre des associes representant deux tiers du capital social.

IV) Les decisions de nature ordinaire sont prises par des associes representant plus de la moitie du capital social.

ARTICLE 20: DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES:

I) Les decisions collectives des associes s'expriment soit par la participation de tous les associes a un meme acte authentique ou sous seing prive, soit par le moyen d'une consultation ecrite, soit enfin d'une assemblee.

II) Les decisions collectives sont prises a l'initiative de la gerance.
En cas de pluralite de gerants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une decision collective. A defaut d'accord entre eux sur le libelle de l'ordre du jour et le texte des resolutions, le plus diligent d'entre eux fait arreter cet ordre du jour et le texte des projets de resolution par le President du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des referes et sans recours, tous gerants entendus, la decision de justice designe alors celui des gerants charge de provoquer la decision collective.
Tout associe non gerant peut, a tout moment, par lettre recommandee, demander au gerant de provoquer une deliberation des associes sur une question determinee.
Si le gerant fait droit a cette demande, il procede a la convocation de l'assemblee ou a la consultation ecrite necessaire. Sauf si la question porte sur le retard du gerant a remplir l'une de ses obligations, la demande est consideree comme satisfaite lorsque le gerant accepte que la question soit inscrite a l'ordre du jour de la prochaine assemblee ou consultation ecrite.
Si le gerant s'oppose a la demande ou garde le silence, l'associe demandeur peut, a l'expiration d'un delai d'un mois a dater de sa demande, convoquer lui meme l'assemblee des associes si celle-ci n'est pas reunie ou si une consultation par ecrit n'est intervenue depuis au moins six mois. Il arrete l'ordre du jour et le texte du projet de resolutions, ainsi

qu'un expose des motifs qu'il joint a la lettre de convocation. Les gerants non associes sont egalement convoques.
Le droit de convocation appartient a tout associe et sans aucune restriction s'il s'agit de pourvoir a la nomination d'un gerant lorsque la societe est depouvue de tout gerant.
En cas de convocation sur le meme ordre du jour a des jour et heure distincts, seule est retenue comme reguliere la convocation faite pour les jour et heure les mois eloignes etant entendu qu'auront ete respectes les delai et forme prescrits aux autres paragraphes du present article.
S'il le prefere l'associe demandeur peut solliciter du President du Tribunal de Grande Instance statutant en la forme des referes, la designation d'un mandataire charge de provoquer les deliberations des associes.
Les frais de convocation reguliere a l'assemblee sont a la charge de la societe.

III) Les convocations a une assemblee sont faite par lettres recommandees avec demande d'avis de reception postees quinze jours avant le jour prevu pour la reunion. La lettre de convocation contient l'indication de l'ordre du jour ainsi que le texte du projet des resolutions et le rapport de la gerance.
Tous autres documents necessaires a l'information des associes, tels que les rapports des organes de controle et de surveillance s'il en existe, sont, en outre tenus a leur disposition au siege social. Ils peuvent en prendre connaissance ou copie ou encore demander qu'il leur soient adresses soit par simple lettre soit a leur frais par lettre recommandee.
En cas de consultation ecrite, la gerance notifie en double exemplaire, a chaque associe, par lettre recommandee avec demande d'avis de reception, le texte du projet de chaque resolution en le priant d'en retourner un exemplaire, date et signe, avec indication au pied de chaque resolution des mots ecrits de la main de l'associe "adoptee" ou "refusee" etat entendu qu'a defaut de telles mentions l'associe est repute s'etre abstenu sur la decision a prendre au sujet de la resolution concernee.
Pour etre valablement retenue la reponse de l'associe doit parvenir au siege de la societe dans les vingt cinq jours a compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce delai.
Les documents vises au deuxieme alinea du present paragraphe sont obligatoirement joints a la lettre de consultation.

IV) L'assemblee est presidee par le gerant present le plus age; a defaut par l'associe present et acceptant titulaire et representant le plus grand nombre de parts d'interets. L'assemblee peut designer un secretaire associe ou non. A defaut le president de seance assume lui meme le secretariat de l'assemblee.
Tout associe peut se faire representer aux reunions par un autre associe ou son conjoint justifiant d'un pouvoir special, etant entendu qu'un mandataire ne peut representer plus de trois associes.
Les coproprietaires d'une part indivise sont representes par un mandataire unique choisi par les indivisaires, leurs conjoints ou les co-associes. En cas de desaccord, le mandataire est designe en justice a la demande du plus diligent des indivisaires. La gerance peut

enjoindre aux indivisaires de proceder ou faire proceder a la designation dans les quinze jours. A defaut la gerance provoque elle meme la designation du mandataire commun.
Si une part est grevee d'usufruit le droit de vote appartient au nu proprietaire, sauf pour les decisions concernant l'approbation du rapport d'ensemble des gerants sur les comptes, l'affectation et la repartition des resultats, auxquels cas, il est reserve a l'usufruitier.
V.- Toute deliberation est constatee par un proces verbal qui indique la date et le lieu de reunion, les noms, prenoms, et qualites du president de seance, les noms, prenoms des associes presents, le nombre de parts detenue par chacun d'eux, les documents et rapports soumis a discussion, un resume des debats, le texte des resolutions mises aux voix et le resultat du vote. Le proces verbal est etabli et signe par le ou les gerants et s'il y a lieu par le president de seance. Il est egalement signe par tous les associes presents, si le proces verbal n'est pas etabli a l'issue de la seance, il est etabli une feuille de presence qui est signee par tous les associe presents et les mandataires d'associes et certifiee exacte par le president de seance.
En cas de consultation ecrite, il en est fait mention dans le proces verbal auquel est annexee la reponse de chaque associe ainsi que de la justification du respect des formalites prevues au paragraphe III du present article. Le proces verbal est signe par le ou les gerants.
Les copies ou extraits de proces verbaux des decisions collectives des associes sont valablement certifies conformes par un gerant ou un liquidateur.

VI) Les proces verbaux de decisions collectives des associes sont etablis, les actes sous seing prive ou les proces verbaux authentiques exprimant ces decisions sont mentionnes, a leur date respective, sur le registre special des deliberations prevu a l'article 45 du decret numero 78-704 du 3 juillet 1978. Les mentions contiennent obligatoirement l'indication de la forme, de l'objet et des signataires de l'acte. Le document est lui meme conserve par la societe pour en permettre la consultation en meme temps que le registre.

VII) Les decisions collectives regulierement prises obligent tous les associes, meme absents, dissidents ou incapables.

TITRE V: ANNEE SOCIALE - COMPTES SOCIAUX.

ARTICLE 21: EXERCICE SOCIAL:
L'annee sociale commence le premier janvier et se termine le 31 decembre de chaque annee. Exceptionnellement le premier exercice social prendra fin le 31 decembre. 1990

ARTICLE 22: BENEFICES - COMPTES SOCIAUX - APPROBATION:
Les produits nets de l'exercice, deduction faite des frais generaux et autres charges de la societe, y compris tous amortissement et provisions constituent les benefices nets.
Les ecritures de la societe sont tenues en partie double selon les normes du plan comptable national ainsi que, le cas echeant, du plan comptable particulier a l'activite visee a l'article 2 ci-dessus.

Les comptes de l'exercice social ecoule tenus dans les conditions ci-dessus indiquees sont presentes aux associes dans le rapport écrit d'ensemble du ou des gerants sur l'activite sociale pendant l'exercice ecoule.
Le rapport est soumis a l'approbation des associes dans les trois mois a compter de la cloture de la periode de reference ecoulee. Ce rapport est joint a la lettre de convocation ou de consultation. En cas de constatation de la decision par acte signe de tous les associes cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite a chacun des associes au moins quinze jours avant la date d'intervention de cet acte.

ARTICLE 23: RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION:
Le benefice distribuable de la periode de reference est constitue par le benefice net de l'exercice, diminue des pertes anterieures et augmente des reports beneficiaires. Sont distribuables egalement toutes sommes portees en reserve.
Apres approbation du rapport d'ensemble du ou des gerants les associes decident de porter tout ou partie du benefice distribuable a un ou plusieurs comptes de reserves, generales ou speciales, dont ils determinent l'emploi et la destination ou de les reporter a nouveau.
Les sommes dont la distribution a ete decidee sont reparties entre les associes a proportion de la part de chacun d'eux dans le capital social.
Elles sont mises en paiement dans le mois sur decision soit des associes, soit a defaut de la gerance.
Les pertes s'il en existe, a defaut d'une decision des associes affectant a leur compensation tout ou partie des reserves et du report a nouveau beneficiaire des exercices anterieurs, sont portees a un compte de "pertes" "anterieures" inscrit au bilan pour etre imputees sur les benefices des exercices ulterieurs. Les associes par decision collective appropriee, peuvent encore decider la prise en charge de ces pertes selon toutes les modalites qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportees par chacun d'eux a proportion de sa participation au capital.

TITRE VI: LIQUIDATION.

ARTICLE 24: LIQUIDATION.
I) La societe est en liquidation des l'instant de sa dissolution a moins que celle-ci n'intervienne ensuite de fusion ou de scission.
La dissolution n'a d'effet a l'egard des tiers qu'apres sa publication.
A compter de la dissolution, la denomination est suivie de la mention "societe en liquidation" suivie du nom du ou des liquidateurs.
La personnalite morale de la societe subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'a la publication de la cloture de celle-ci.

II) La societe est liquidee par le ou les gerants en exercice lors de la survenance de la dissolution a moins que les associes ne designent un ou plusieurs liquidateurs par decision collective ordinaire. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'a cloture de la liquidation sous reserve de ce qui est dit au paragraphe III ci-apres. Si le mandat de liquidateur venait a etre totalement vacant et faute par les associes d'avoir pu proceder

a la ou aux nominations necessaires, il sera procede a la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par decision de justice a la demande de tout interesse.

III) Si la cloture de la liquidation n'est pas intervenue dans un delai de trois ans a compter de la dissolution le ministere public et tout interesse peut saisir le tribunal qui fait proceder a la liquidation ou si celle-ci a ete commencee, a son achevement.

IV) Le ou les liquidateurs sont revoques par decision collective des associes de nature ordinaire.

V) La nomination et la revocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'a compter de leur publication.
Ni la societe ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire a leurs engagements, se prevaloir d'une irregularite dans la nomination ou la revocation du liquidateur des lors que celles-ci ont ete regulierement publiees.

VI) Chaque liquidateur a droit a une remuneration qui est fixee par decision portant nomination. Lorsque la societe est liquidee par le ou les derniers gerants en exercice, ceux-ci provoquent la decision, de nature ordinaire, necessaire.

VII) Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour ceder tous elements d'actif, a l'amiable ou autrement, en bloc ou isolement, selon toutes conditions de reglement jugees opportunes, ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'a leur bonne fin mais ne peuvent, sans autorisations de la collectivite des associes, en entreprendre de nouvelles. Ils recoivent tous reglements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis transactions et, plus generalement font tout ce qui est necessaire pour la bonne fin des operations de liquidation.

VIII) Apres paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant ou boni est effectue entre les associes dans la meme proportion que leur participation aux benefices.
Il est fait application des regles concernant le partage de succession, y compris l'attibution preferentielle.
Tout bien apporte qui se retrouve en nature dans la masse partagee est attribue, sur sa demande, et a charge de soulte s'il y a lieu, a l'associe qui avait fait l'apport. Cette faculte s'exerce avant tout autre droit a une attribution preferentielle.
Si les resultats de la liquidation font apparaitre un mali, celui-ci est supporte par les associes dans les memes proportions que le boni.

Mise à jour desdits statuts établie sur dix-neuf (19) pages
Fait en trois exemplaires
A SAINT LAURENT DU VAR,
Le 8 juillet 2013.

M. Jean-Paul CHICHE

